
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(111^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 9 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Détention provisoire et contrôle judiciaire.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7035).

Rejet, par scrutin, de la question préalable de M. Joxe.

Rappel au règlement (p. 7035)

M. Pierre Pasquini.

Discussion générale :

MM. François Asensi,
Jean-Jacques Hyst,
Georges-Paul Wagner,
Jacques Toubon,
Roland Dumas,
Jean-Louis Debré,
Gilbert Bonnemaïson,

M^{me} Paulette Nevoux,

MM. Pierre Pasquini,
Joseph Menga,
Philippe Marchand.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 7054).
3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 7054).
4. **Dépôt d'un avis** (p. 7055).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 7055).
6. **Ordre du jour** (p. 7055).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (nos 1059, 1094).

Au cours de la précédente séance, le vote sur la question préalable a été reporté en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement.

Nous allons maintenant procéder à ce vote.

Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	246
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. Pierre Pasquini. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, ce matin, et cet après-midi aussi, pendant que je m'exprimais, diverses interruptions ont fusé sur les bancs du groupe socialiste dont une que je ne m'expliquais pas en l'entendant et dont j'ai retrouvé la trace dans le compte rendu analytique.

Ce matin, au moment où je commençais mon intervention, M. Douyère s'est exclamé : « Parlez-nous des casinos ! » Puis, « plusieurs députés socialistes » ont crié « Casinos ! Casinos ! » Cette interruption, je l'ai surprise aussi dans la bouche de M. Loncle à qui je suis allé en demander raison dans les couloirs. Il a bien voulu m'exprimer ses regrets et ses excuses. Il pensait que j'étais député de Nice : quand je lui ai indiqué mon origine, la Corse, il a bien voulu reconnaître que c'était une erreur.

Je tenais à en prendre acte devant l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Asensi, premier orateur inscrit.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé de la sécurité, mes chers collègues, les députés communistes refuseront le projet proposé à l'Assemblée.

En premier lieu, il illustre l'indigence dans laquelle continue d'être maintenue la justice. Ensuite, il n'aura d'autres résultats que d'encombrer encore plus les juridictions et d'accroître les délais de jugement. Enfin, et c'est la raison essentielle de notre opposition, il réduit à rien la présomption d'innocence.

Projet de pénurie budgétaire, ce texte n'intervient que pour interdire l'application de la réforme Badinter qui nécessitait la création de 150 emplois de juge d'instruction. La réforme proposée n'exige que soixante-dix ou quatre-vingts emplois nouveaux. En réalité, c'est pour économiser quatre-vingts postes budgétaires que ce projet nous est proposé.

Les emplois induits par la réforme sont en partie couverts, assure la Chancellerie, par les cinquante-deux postes de « juge volant » inventés par les derniers budgets. On ne voit pas très bien comment ces magistrats pourront « voler » au secours d'une juridiction à l'autre, d'autant que ces postes n'avaient pas été spécialement créés pour ce type de missions. En tout état de cause, il en manque toujours près d'une trentaine. De plus, le ministère ne dit rien non plus des vingt-cinq postes de greffier nécessaires à la réforme.

La même pénurie budgétaire conduit d'ailleurs le Gouvernement à reporter à mars 1989 l'application de ce texte, présenté comme urgent et touchant aux libertés individuelles. C'est bien long pour un texte de principe.

De plus, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas mis à profit le délai qu'il s'impose lui-même pour élaborer un texte en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles concernées. Car ce texte, comme à l'habitude de M. le garde des sceaux, a été élaboré en dehors de toute réflexion extérieure à la Chancellerie. Le résultat de cette marque d'autoritarisme est que dans leur quasi-totalité les professionnels s'inquiètent de l'application de cette réforme.

Ces inquiétudes sont d'autant plus légitimes que la réforme de l'instruction proposée est proprement inadaptée aux structures de la justice et, partant, inapplicable.

Le projet tend, en effet, essentiellement à confier à un organe collégial le soin de prendre les décisions de placement en détention provisoire. Ces décisions seraient prises par une formation collégiale de trois membres, pompeusement dénommée « chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire », au sein de laquelle ne siègerait pas le magistrat instructeur.

Comment espérer mettre cette réforme sur pied dans les soixante-quinze tribunaux de grande instance à chambre unique et ne comptant actuellement que quatre ou cinq magistrats du siège ?

De même, comment ne pas mesurer que, là où elles seraient possibles, les réunions de ces chambres des garanties viendraient alourdir encore les tâches confiées aux magistrats qui ne font déjà pas face à leurs obligations actuelles ?

Avant même son adoption, ce projet est inapplicable. Là où il sera mis en œuvre, il ne fera qu'alourdir le fonctionnement des tribunaux et allonger les délais de jugement.

Il est donc à craindre que loin de raccourcir la durée de la détention provisoire ce projet contribuera à allonger les délais et ne permettra pas de mettre fin aux scandales de l'abus de cette mesure.

Ces deux seules raisons l'inapplicabilité et l'incapacité budgétaire, suffisent selon nous à repousser votre texte qui, de plus, modifie fondamentalement notre système judiciaire, puisqu'il dissocie la phase d'instruction de la décision de placement en détention provisoire. Eu égard à son importance, une telle mesure méritait de figurer dans la réforme du code de procédure pénale, sans cesse annoncée et sans cesse reportée, et non d'être présentée dans un texte traité aussi hâtivement.

Les députés communistes sont en absolu désaccord sur votre projet.

D'abord, parce qu'il relève d'un mauvais procès fait aux juges d'instruction accusés de tous les maux judiciaires. Ensuite, et surtout, parce que votre réforme foule aux pieds la présomption d'innocence.

S'agissant des juges d'instruction, il est de bon ton, à l'occasion de telle ou telle affaire, de brocarder les « petits juges », accusés de toute puissance dans la solitude de leur bureau. Il est vrai que certaines instructions ne se déroulent pas de manière exempte de toutes critiques ; toutefois, cela ne saurait masquer la réalité de leur travail et faire accroître que les juges d'instruction seraient responsables des blocages de notre système judiciaire.

A tout le moins, il est regrettable que cette réforme intervienne au moment où la chronique fait étalage de rapports d'instruction, où des personnalités tempêtent à propos de leur inculpation et réussissent à obtenir le dessaisissement du juge chargé d'instruire leurs affaires.

La proposition relative au « témoin assisté » risque, en effet, de faire passer au second plan votre réforme initiale. Or celle-ci, non seulement met en accusation l'ensemble des juges d'instruction, mais est également dangereuse pour le justiciable lui-même.

Il est certain que la mission d'instruire est difficile - il n'est pas bon qu'un homme seul ait à prendre la décision de priver de liberté un individu présumé innocent.

Cette difficulté, la loi du 10 décembre 1985 l'avait perçue et elle avait institué la collégialité de l'instruction. Prolongeant la loi du 9 juillet 1984, qui avait instauré un débat contradictoire préalable à toute décision de placement en détention provisoire, la loi de 1985 avait créé des chambres d'instruction où siégeaient au moins deux juges d'instruction, dont celui chargé de l'affaire.

Cette chambre avait en charge les décisions juridictionnelles les plus importantes - dont le placement en détention provisoire - sauf demande de l'inculpé assisté d'un avocat.

On peut certes regretter que, faute, déjà à l'époque, de moyens budgétaires, la réforme de 1985 n'ait pas été aussi complète que nous le souhaitions, mais on restait dans la phase d'instruction, la collégialité renforçant les garanties de l'inculpé.

Ces réformes étaient justifiées par l'importance extrême de la décision de placement en détention provisoire, la plus grave décision en matière de liberté individuelle que puisse prendre un magistrat.

Exception à la présomption d'innocence, la détention provisoire, eu égard à ses conséquences humaines, familiales et sociales, ne doit être prononcée qu'avec la plus extrême circonspection, et doit être entourée du maximum de garanties.

C'est ce à quoi s'efforçaient les réformes de 1984 et de 1985 qui, toutes deux, restaient dans le domaine bien circonscrit de l'instruction. Or votre projet change le débat.

En dissociant l'instruction de la mise en détention provisoire, en écartant le juge d'instruction chargé de l'affaire, vous faites de cette décision non plus une mesure d'instruction mais véritablement un pré-jugement qui fera de l'inculpé un coupable. Les mêmes magistrats qui, siégeant à la chambre des garanties, auront décidé la détention provisoire pourront être conduits - et ce sera systématique dans les petits tribunaux - à juger en tant que juges correctionnels l'inculpé, dont ils se seront déjà convaincus sinon de la culpabilité, du moins de la gravité des charges pesant sur lui.

Il ne reste plus rien de la présomption d'innocence ; l'inculpé sera jugé et condamné, la phase d'instruction pas même terminée.

Il vous est donc hardi de prétendre que ce texte améliore les libertés individuelles.

D'autant que le projet prévoit de placer l'inculpé sous main de justice pendant trois jours si la chambre des garanties ne peut se réunir. Ces trois jours de détention s'ajoutent à la garde à vue et retardent d'autant l'intervention d'une décision judiciaire. Voilà donc trois jours qui bafouent totalement les libertés individuelles et les garanties judiciaires.

Cette critique de fond vaut pour la proposition de « témoin assisté ».

Il est sans doute bon que l'inculpation d'une « notoriété » dans une affaire touchant les médias ait opportunément rappelé à l'opinion publique qu'inculpation ne signifiait pas culpabilité.

Il est moins heureux que le juge d'instruction qui avait, à bon droit, pris cette décision ait été dessaisi du dossier, cette décision pouvant faire douter de l'impartialité de la justice lorsqu'une procédure de droit commun s'applique à un accusé.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas de cela !

M. François Asensi. Cela aurait pu être l'occasion d'appréhender ou de rappeler aux Français que l'inculpation est en droit une protection de l'individu profitant à toute personne sur laquelle pèsent des charges, l'inculpation donnant accès au dossier, ce qui est refusé aux témoins.

Cela aurait pu être l'occasion de rappeler que la présomption d'innocence vaut jusqu'à la condamnation. Il n'en est rien, et les écarts de Michel Droit ne servent à rien d'autre qu'à obscurcir encore les choses. Créer un statut de « témoin assisté » ayant accès au dossier tout en conservant l'inculpation aurait pour principale conséquence de renforcer encore le caractère de pré-jugement de l'inculpation.

Un juge d'instruction qui inculpera une personne au lieu de l'entendre comme témoin assisté affirmera, aux yeux de l'opinion publique, la culpabilité du prévenu.

De plus, l'origine de ce nouveau statut judiciaire, l'éminente position de celui qui en aura été l'instigateur, conduira à considérer que le choix entre inculpé et témoin assisté s'opérera selon la notoriété et la position sociale de la personne considérée.

M. André Fanton. Ce que vous dites est absurde !

M. François Asensi. Le choix est entre une instruction de tradition française, entourée de toutes les garanties possibles, qui respecte la présomption d'innocence, et le système accusatoire anglo-saxon.

Choisir une voie hybride cumulerait les inconvénients sans garantie de bon fonctionnement de la justice.

La proposition d'organiser l'appel contre une décision de justice d'inculpation ne vaut guère mieux. Car, si l'idée, *a priori*, peut séduire, au-delà de la paralysie de la justice que cela entraînerait, l'effet pratique serait de confirmer la présomption de culpabilité de tout prévenu dont l'appel aurait été rejeté.

Il est certes tentant de se saisir des remous d'une affaire médiatisée pour bouleverser le système de l'instruction. Mais cela ne saurait être « opérant » sans réflexion, ni sans associer les professionnels. En tout état de cause, ces débats ne doivent pas occulter le véritable problème, le scandale que constitue la détention provisoire.

La moitié des personnes emprisonnées en France le sont en détention provisoire, et les juges d'instruction ne sont responsables que du quart de ces décisions.

Comment tolérer que ces présumés innocents continuent d'être mêlés aux condamnés, qu'ils continuent de subir dans leur vie familiale, sociale et professionnelle les séquelles infamantes d'un passage en prison, trop souvent couvert par une condamnation ultérieure qui aurait pu être évitée si le service public de la justice fonctionnait un peu mieux ?

Comment rester indifférent au fait que la plupart des suicidés en prison soient des prévenus, quarante-neuf sur cinquante-quatre en 1982, dont treize dans les quinze premiers jours de détention ? Comment supporter que des

mineurs continuent d'être placés en détention provisoire au lieu d'être pris en charge par les services de l'éducation surveillée et de bénéficier des mesures éducatives voulues par l'ordonnance de 1945 ?

Comment accepter un texte qui ignore, ainsi que le budget de la justice, le contrôle judiciaire et le développement de ces structures ?

Nous vous savons indifférent au caractère criminogène de la prison. Mais des arguments financiers devraient vous conduire à changer votre ligne de conduite d'enfermement systématique.

Alors qu'un séjour en prison de six mois coûte plus de 40 000 francs et que la construction d'une place de prison est estimée à 500 000 francs, une mesure moyenne de contrôle judiciaire de six mois coûte, au plus, 4 000 francs.

Outre cet argument financier, les services de contrôle judiciaire présentent une efficacité incontestable. Tandis que le taux de récidive chez les inculpés placés en détention provisoire atteint 50 p. 100, il ne dépasse pas 15 p. 100 chez les inculpés soumis au contrôle judiciaire.

Cette efficacité est renforcée par le fait que 70 p. 100 des personnes placées sous contrôle judiciaire échappent à la prison, les magistrats étant mis en confiance par la réussite de l'expérience et n'ayant pas à couvrir d'une condamnation la période de détention provisoire.

Et malgré ces réussites indéniables, incontestables, de masse - 17 000 inculpés placés sous contrôle judiciaire pour 23 000 en détention provisoire - pour la première fois depuis 1982 les crédits affectés au contrôle judiciaire ne progressent pas cette année, et les crédits de 1986 n'ont même pas été totalement utilisés. Faute d'idéologie et de discours sécuritaires, vous vous condamnez à échouer, et vous condamnez la justice à continuer de se montrer injuste en méprisant la présomption d'innocence, en faisant de la détention provisoire le principal mode de surveillance de l'inculpé et en continuant, par là même, de surpeupler les prisons.

Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, ne règle rien. Il limite un peu plus encore l'autonomie de la magistrature et ignore les garanties judiciaires. Nous ne désespérons pas de le voir, comme d'autres avant lui, retiré. La sagesse serait de retirer ce projet, quitte à repousser la réforme de 1985 le temps de débloquer les moyens budgétaires nécessaires à son application. Si tel ne devait pas être le cas, en tout état de cause, comme je l'ai dit en commençant mon propos, nous refuserions votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Depuis mars 1986, on s'aperçoit rétrospectivement que de nombreux textes concernant le code pénal ou le code de procédure pénale ont été adoptés par le Parlement, bien que vous vous soyez toujours défendu, monsieur le garde des sceaux, de vouloir faire une réforme complète - une de plus - de notre système judiciaire.

Or nous savions depuis de longs mois qu'un problème restait en suspens, auquel il faudrait bien apporter une solution avant le 1^{er} janvier 1988, à savoir celui de l'application ou non de la réforme de l'instruction instaurée par la loi du 10 décembre 1985.

Trois solutions étaient envisageables : le report de son application, ce qui conviendrait bien entendu à ceux qui ont voté cette loi ; son abrogation pure et simple ; ou un autre système, j'allais dire mixte, qui conserverait son rôle au juge d'instruction, tout en s'inspirant un peu des principes posés par la réforme de votre prédécesseur. C'est cette voie que vous avez choisie, après semble-t-il quelques hésitations - ce qui est le signe d'une réflexion qu'on ne saurait vous reprocher.

Domage que nous ne bénéficions pas des mêmes conditions ! Et il faut bien avouer que, sur des sujets aussi délicats, la fin de session parlementaire n'est guère favorable à des réformes de cette importance.

Mme Paulette Nevoux. Ah !

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai le sentiment que, depuis quelques années, et plus encore depuis quelques mois, on parle beaucoup - beaucoup trop - des juges d'instruction. Brusquement, ceux-ci se sont trouvés placés sous les feux de

l'actualité. Comment en serait-il autrement à partir du moment où ils sont chargés d'instruire toutes les affaires pénales ?

Notre rôle n'est certainement pas de défendre je ne sais quel corporatisme, et de ne pas reconnaître que des défaillances aient pu et puissent se produire. Je m'interroge toujours : y aurait-il eu la loi de 1985 s'il n'y avait pas eu le crime de Lépanges ? Il faut dire que, depuis lors, d'autres noms que celui du juge Lambert, puisqu'il faut bien le nommer, ont défrayé la chronique, mais je ne suis pas sûr que l'on rende service à la justice en livrant en pâture le nom de juges d'instruction, leur imputant des sentiments ou des options idéologiques, selon que l'on est d'accord ou non leurs actes d'instruction.

Ce qui est vrai en revanche, c'est que le difficile métier de juge devient parfois à la limite des possibilités humaines quand il est exercé par un seul. Faire en sorte de découvrir le coupable peut effectivement conduire à l'arbitraire. Mais que dirait-on d'un juge qui, timoré, laisserait un criminel ou un délinquant dans la nature ?

Il serait intéressant de rapprocher le nombre des inculpations et des mises en détention provisoire des cas de désaveu des juges d'instruction. On s'apercevrait sans doute que ce taux est comparable à celui d'autres pays, ayant des systèmes judiciaires pourtant différents. Mais apparemment, ce n'est pas le débat.

Il est en revanche malsain, quoique cela soit sans doute inévitable, de devoir légiférer sous la pression des « affaires », que le temps emportera très vite. Et la justice a plus besoin de sérénité, de retrouver confiance en elle-même et la confiance de la société civile que de réformes successives élaborées en hâte et sous la pression de ce qu'on croit être des événements.

Mais venons-en à votre projet, monsieur le garde des sceaux.

Au risque de déplaire à certains, je pense que la loi de 1985, outre son caractère « gourmand » en magistrats, selon une expression que je ne me permettrais pas d'employer si vous ne l'aviez fait vous-même, n'était pas une bonne solution. Je n'ai jamais très bien compris, sauf à nier le caractère même de l'instruction dans notre système actuel, en quoi la collégialité pourrait être réellement opératoire, à moins de se répartir la tâche entre juges dans certaines affaires complexes. Et loin, peut-être, d'être une réelle garantie, cette collégialité ne serait-elle pas véritablement une juridiction pré-jugeant ? Il était donc normal que vous ayez voulu modifier ce système lourd, et qui, sans doute, était très soupçonneux envers le juge seul devant ses responsabilités.

Reporter la loi eût été, par le fait même, une solution peu cohérente avec votre volonté et, en fait, un faux-fuyant.

Abroger purement et simplement la loi de 1985, pourquoi pas ? Mais cela serait apparu comme un retour en arrière, et vous nous avez fait part de votre conviction que celle-ci ne garantissait pas bien les libertés individuelles.

Dans ces conditions, vous avez opté pour une réforme limitée, donnant à une instance collégiale le pouvoir de mettre en détention. Je ne voudrais pas soulever ici - il sera temps de le faire dans la discussion des articles - les réelles difficultés de mise en œuvre d'une telle réforme, dont, à votre tour, vous reportez l'application - à quinze mois, ce qui est un réel progrès par rapport à votre prédécesseur.

Le principe de la collégialité est une bonne chose s'agissant de prendre une décision grave, et l'on sait que la détention provisoire, même non suivie de condamnation, frappe ceux qui en sont l'objet d'une marque indélébile au yeux de l'opinion publique.

Mais quel véritable problème que celui de la durée de la détention provisoire dans de trop nombreuses affaires, problème hélas ! non réglé par votre réforme.

Et quel véritable scandale, à nos yeux, que la mise en détention provisoire de mineurs, alors que d'autres moyens pourraient être mis en œuvre !

Là encore - et cela me semblerait pourtant l'occasion de régler ce problème - votre texte est muet, renvoyant à des temps meilleurs ce dossier. Ne mérite-t-il pas pourtant un règlement urgent, que votre généreux prédécesseur avait, lui aussi, omis ?

Sous ces réserves et compte tenu du progrès que constitue votre texte, avec le groupe U.D.F., je le voterai, sans particulier enthousiasme, mais sans regret excessif non plus. D'au-

tant que sa deuxième partie, qui concerne la chambre d'accusation, est incontestablement son point fort. Et il est indispensable de renforcer son rôle.

D'ailleurs, je me demande si cette deuxième partie ne suffirait pas pour éviter les cas qui ont été à l'origine de la réforme de l'instruction. Combien de décisions de mise en détention prises par des juges d'instruction ont-elles été infirmées par les chambres d'accusation ?

Tout est réuni : à la collégialité vous ajoutez la rapidité de décision. N'aurait-il pas mieux valu s'abstenir de créer un nouveau collège de juridiction, qui - veuillez excuser le mot - est un peu « bâtard » ?

Enfin, je pense que, si l'on veut imposer au-delà même de votre texte, nous risquons d'entraîner un bouleversement du système judiciaire : après la mise en détention, l'inculpation. A chaque jour suffit sa peine, même si certaines suggestions sont intéressantes.

On ne peut qu'être sensible à votre volonté de défendre les libertés individuelles.

Cette réponse est modeste, et l'on ne peut que souhaiter qu'on ait un jour le courage d'aller au bout de sa logique. La procédure actuelle, par son caractère inquisitoire, n'est plus adaptée à notre époque, et il faudra sans doute aller plus loin vers une procédure accusatoire, ou plutôt vers une instruction véritablement contradictoire, qui a aussi ses défauts, mais garantit sans doute encore mieux les libertés individuelles.

Nous avons au moins quinze mois pour peut-être faire avancer les choses.

Il n'en demeure pas moins que la justice est à l'image d'une société. Tant qu'on n'aura pas donné des moyens nouveaux à la justice - et vous avez tenté de le faire -, tant qu'on n'admettra pas qu'il faut revaloriser la carrière des magistrats et qu'ils exercent une fonction qui devrait être éminente, à la mesure de l'indépendance qui doit être leur garantie et de leur responsabilité, les réformes, même positives, n'auront qu'un effet limité.

Les juges d'instruction, comme d'autres magistrats, souffrent surtout du manque de moyens et de l'excès de travail, généralement lié au manque d'expérience, ce qui les rend plus fragiles, et donc plus menacés.

C'est à vous, monsieur le garde des sceaux, de protéger leur dignité car la mise en cause des juges et le mépris de la justice ne sauraient, sans risques graves pour la démocratie, se développer comme cela se fait actuellement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir strictement respecté votre temps de parole.

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne dissenterai pas sur le point de savoir si, comme le disait tout à l'heure le général Aubert, le texte de la loi Badinter est plus dangereux que le présent projet de loi.

Je ne savais pas, au demeurant, que le métier de législateur consistât, entre deux dangers, à choisir le moindre. A une disposition plus ou moins dangereuse, je préfère une solution salubre.

C'est pourquoi je ne vous marchanderais pas mon approbation, monsieur le ministre, sur un article de votre projet : l'article 17. En effet, il tend à abroger la loi du 10 décembre 1985, que votre prédécesseur avait fait voter à grand bruit, dans un grand accompagnement médiatique, mais dont il avait généreusement légué l'application à son successeur.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Eh oui !

M. Georges-Paul Wagner. L'idée - bonne ou mauvaise, mais pas nouvelle en tout cas - de remplacer le juge d'instruction par un collège de juges aurait demandé, selon les évaluations les plus optimistes, 150 juges supplémentaires. Mais les moins optimistes avançaient le chiffre de 200, voire de 300 magistrats supplémentaires. Or ces 150 postes de magistrat n'existaient pas le 10 décembre 1985. Ils n'existeront pas au 1^{er} janvier prochain. Et ils n'existeront pas davantage en mars 1989, date à laquelle vous reportez - pour cette raison - l'application de votre propre réforme, qui n'a

pourtant besoin, selon vos évaluations, que je considère quant à moi comme trop optimistes, que de soixante-dix magistrats supplémentaires.

Dans ces conditions, si l'on ajoute que, déjà, des juges manquent partout pour composer complètement les juridictions collégiales existantes, le réalisme et la sagesse ne consisteraient-ils pas à avoir la politique de ses moyens, c'est-à-dire une ambition judiciaire limitée aux juges dont on dispose ? La remarque s'appliquait hier ou aurait pu s'appliquer à la réforme de M. Badinter ; elle s'applique aujourd'hui à votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux.

Le rapporteur, notre collègue Jacques Limouzy, me paraît d'ailleurs avoir été tenté par cette solution de sagesse. Il en a fait l'aveu à la page 4 de son rapport où l'on peut lire : « Aurait-il mieux valu, dans ces conditions, se borner à demander le report de l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 1985 ? » Mais à cette bonne question - qui revient à dire : n'est-il pas urgent d'attendre ? - M. Limouzy répond non et nous explique pourquoi, nouveau saint Antoine, il n'a pas succombé à la tentation. (*Sourires.*) Cela nous aurait conduit, selon lui, « à pérenniser la législation actuelle qui n'est pas satisfaisante car elle confie à un homme seul, le juge d'instruction, le soin de prendre une décision aussi grave que la mise en détention d'une personne présumée innocente ».

On peut répondre à notre rapporteur et à vous-même, en conséquence, monsieur le garde des sceaux que, de toute manière, cette solution que vous ne jugez pas satisfaisante va se pérenniser jusqu'au 14 mars 1989, date d'application de votre projet. La seule chose qui va donc aller à toute vitesse, dans ce projet, c'est sa discussion et non son application : adopté en conseil des ministres le 18 novembre - cela a été rappelé à plusieurs reprises - examiné en une matinée, le 1^{er} décembre, par la commission des lois, il vient en séance publique aujourd'hui, dans la hâte, comme tant d'autres textes qui tombent et dispersent notre attention.

J'avoue que, longtemps absent de ce Parlement et m'étant consacré à une activité judiciaire, je n'avais jamais imaginé dans ma carrière qu'on pût voter des textes du code de procédure pénale aussi rapidement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jacques Limouzy parle, pour nous consoler, d'une « certaine fatalité » qui semble toucher les réformes de l'instruction, lesquelles sont débattues dans des délais très courts quand leur application est reportée régulièrement à une date ultérieure.

J'avoue ne pas voir en quoi cette fatalité est fatale. Peut-être est-ce parce que cette fatalité a pesé successivement sur la droite et sur la gauche ou, plutôt, sur la gauche puis sur la droite, sur M. Badinter puis, sur vous-même, monsieur le garde des sceaux. Cependant cela ne suffit pas à me consoler, je ne vois pas vraiment pourquoi nous ne pourrions pas nous donner, pour réfléchir sur une réforme grave, primordiale, difficile, du code de procédure pénale, un délai au moins égal à celui que la justice demande pour l'appliquer.

Puisqu'il faut quatorze mois pour trouver soixante-dix juges nouveaux et pour mettre en place les nouveaux systèmes, ne serait-il pas normal de se donner ce temps pour réfléchir en commission sur deux questions essentielles : ce qui existe actuellement, c'est-à-dire ce juge d'instruction unique, cet homme seul, est-ce si mal ? Ce que vous proposez à la place, cette chambre des garanties, est-ce vraiment mieux ?

J'y ajouterai même une troisième question, à laquelle je répondrai immédiatement : est-il vraiment bon que les réformes du code de procédure pénale ne s'appliquent jamais à la date où on les vote ?

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. Georges-Paul Wagner. D'abord, est-il évident qu'il ne faille pas, qu'il ne faille plus, confier, selon les mots de M. Limouzy, « à un homme seul, le juge d'instruction, le soin de prendre une décision aussi grave que la mise en détention d'une personne présumée innocente » ?

Alors que M. le rapporteur y voit une évidence et presque un impératif catégorique, j'ai lu et entendu du pour et du contre de la part de quelques magistrats et de nombreux confrères dont la plupart s'étaient mis spontanément en rapport avec moi.

Le duel des opinions n'oppose pas seulement, comme on pouvait le croire, comme je l'ai cru et comme je l'ai dit en commission des lois, les juges d'un côté contre les avocats de l'autre. Il est vrai que, presque unanimement, les juges, par leurs syndicats ou associations, défendent l'homme seul, le juge d'instruction, ou, en tout cas, combattent votre texte. On va parler — on a parlé — d'un réflexe corporatiste. Cela est peut-être le cas, mais faisons l'honneur aux juges, auxquels nous confions le soin de nous juger, de croire que, en adoptant cette attitude, ils se soucient aussi de la justice. Observons surtout que leur opinion dépasse les clivages politiques et qu'il y a chez eux une sorte de consensus qui ne mériterait tout de même pas d'être négligé.

Les avocats eux-mêmes, que l'on pouvait croire de l'autre côté de la barricade, puisqu'il s'agissait de garantir à tout prix les libertés individuelles, et qui sont souvent, avec les juges, comme chiens et chats, ne sont pas sûrs du tout, en la circonstance, que, pour délivrer un mandat de dépôt, l'homme seul vaille moins, l'homme seul offre moins de garanties qu'une collégialité dans laquelle la responsabilité se trouve diluée.

J'ai entendu répéter à plusieurs reprises une opinion que, compte tenu de mon expérience, je ne suis pas loin de partager : quand un juge signe tout seul un mandat de dépôt, il sait qu'il met sa seule signature au bas de ce petit papier, pour le présent, pour l'avenir, peut-être pour l'histoire, c'est-à-dire qu'il engage sa seule responsabilité. Cela n'est-il pas de nature à garantir qu'il n'y aura pas d'excès ? Puisqu'il y aura toujours des juges, monsieur le garde des sceaux, et toujours des pouvoirs, quelle meilleure et quelle autre contrepartie peut-il exister que la responsabilité personnelle ?

Par ailleurs, il est faux de prétendre — et cela explique aussi bien la précédente loi que le projet en discussion — que le juge d'instruction est responsable d'une trop grande proportion d'incarcérations préventives. Cette allégation est ancienne. Je l'ai entendue au congrès de la confédération syndicale des avocats qui s'est tenue au mois de juillet 1981 à La Rochelle où M. Badinter a parlé d'une « inflation pénitentiaire systématiquement entretenue jusqu'alors ». Cela signifiait, dans son esprit, que des mandats d'arrêt étaient pris, en quelque façon, par plaisir, par certains juges.

Les faits ont répondu à cette calomnie car, cinq années après ces propos, M. Badinter s'est aperçu que « l'inflation pénitentiaire », comme il la nommait, était en réalité la conséquence non pas du travail et de la volonté des juges, mais tout simplement de la hausse de la délinquance et de la criminalité.

D'après les chiffres que je lis dans le rapport de M. Limouzy, le nombre de prévenus parmi les prisonniers est de 42,8 p. 100, mais il demeure toujours une équivoque sur ce terme de détention provisoire, car 28,4 p. 100 seulement des détenus sont dans une phase d'instruction préparatoire. Les autres attendent de comparaître devant le tribunal, devant une cour, ou devant la Cour de cassation, c'est-à-dire qu'ils sont « victimes » — s'ils sont victimes de quelque chose — des lenteurs de la justice en général et non de l'arbitraire des juges d'instruction.

M. Bruno Gollnisch. Parfaitement !

M. Georges-Paul Wagner. Je cite ces chiffres et ces considérations pour avertir que les fautes de cet homme seul, tant attaqué, ses insuffisances, ses erreurs sont un peu trop soulignées dans la presse et dans les médias, dont les sentences, elles, sont rendues sans précautions et qui comptent autant de grands ou de petits juges étranges qui statuent sans appel et sans cassation. Méfions-nous, par conséquent, de cette autre justice rendue de plus en plus souvent sur la place publique ou dans les étranges lucarnes où des journalistes solitaires, assistés de témoins sans serment, et sans prendre aucune des précautions requises par le code de procédure pénale, disposent si aisément de la faute et de l'honneur des autres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Cela ne signifie pas pour autant que la mise en cause des juges d'instruction et de la justice, en général, soit toujours dénuée de fondement. De me garde de cette vue idéalisée des choses et certains cas sont là pour nous rappeler à la réalité.

On a ainsi vu ces derniers temps, avouons-le, des juges trop bavards. Le philosophe anglais Francis Bacon disait du juge trop bavard que c'était une cymbale déréglée. Il s'y

connaissait : il était le fils d'un garde des sceaux de la reine Elisabeth. Il pensait également qu'une sentence mauvaise causait plus de mal que beaucoup de mauvais exemples.

Nous avons trop entendu, ces derniers mois, de cymbales déréglées, mais il s'agissait quelquefois de présidents de juridiction collégiale, quelquefois de membres du parquet, dont la plume est servie, mais dont la parole est parfois trop libre.

Nous avons connu également des cas de juges trop évidemment politisés, oubliant, syndicat aidant et poussant, toute obligation de réserve, alors que son non-respect est ce qui choque le plus le justiciable.

Il y a encore eu des cas de juges trop évidemment inexpérimentés pour affronter les dédales de certains crimes et les curiosités de la presse, ce qui, monsieur le garde des sceaux, pose le problème de la carrière des magistrats, telle qu'elle se déroule actuellement. En effet, est-il normal qu'elle commence là où, peut-être, elle devrait s'achever ? Est-il normal que des juges, à peine sortis de l'école, soient seuls pour trancher sur des sujets parmi les plus importants dans la société humaine, par exemple la liberté des hommes ou la garde des enfants ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) Juges d'instruction, juges des tutelles, juges aux affaires matrimoniales, juges des référés, ce sont souvent les plus jeunes qui se voient confier — et d'emblée, qui plus est ! — les responsabilités les plus grandes et les plus difficiles.

M. Pascal d'Arrighi. Très bien !

M. Georges-Paul Wagner. Il règne enfin, dans les relations des Français avec leur justice, une atmosphère générale qui n'est pas bonne ! Pour moi, l'une des causes de cette situation réside dans la manière dont les magistrats sont choisis et formés. Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, monsieur le garde des sceaux, j'accuse l'école de la magistrature d'avoir tendance à former une petite caste un peu dure et trop orgueilleuse de magistrats ...

M. Jean-Claude Martinaz. Très bien !

M. Georges-Paul Wagner. ... alors que nous attendons des magistrats qui soient proches des citoyens qu'ils doivent juger et qui soient formés non pas à donner des leçons sur les lois à élaborer ni sur les lois en vigueur, mais à les appliquer avec l'expérience de la vie et des hommes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Autrement dit, monsieur le garde des sceaux, le problème que vous nous posez à travers le projet que vous nous soumettez me paraît infiniment plus vaste que celui que vous allez nous demander de régler par le choix entre trois et une personne : trois ou une pour décerner les mandats de dépôt, trois ou une, plus généralement, pour juger !

Votre texte, sur ce sujet, va-t-il apporter un mieux ?

Je ne vous critique pas d'avoir écarté le juge d'instruction de votre chambre des garanties, car cela est conforme à la logique de votre réforme. La solution de la loi précédente, qui n'était qu'une vieilleries retapée, a été essayée en France depuis l'origine du code d'instruction criminelle jusqu'en 1856 et elle a été abandonnée parce qu'il est apparu que, dans cette chambre du conseil où le juge d'instruction siégeait, il l'emportait toujours. Il fallait donc bien, si vous vouliez abandonner l'homme seul, le séparer des trois autres.

Chaque année 55 000 mandats de dépôt sont délivrés, monsieur le garde des sceaux. La logique de votre texte va donc vous conduire à exiger des trois magistrats, s'ils veulent statuer consciencieusement sur le mandat qu'on leur demandera de prononcer, qu'ils lisent un dossier qui, même au début d'une instruction, peut avoir déjà un volume considérable. Vous allez donc demander un prodigieux déploiement d'énergie, un incroyable nombre d'heures supplémentaires — à mon sens pour un mieux discutable — à une justice qui manque de moyens, d'hommes, d'argent et de temps. Or ce temps, c'est la longue impatience des justiciables.

Comme je l'ai déjà souligné en commission des lois, je critiquerai surtout un point essentiel de votre projet : son article 5, qui ajoute, à l'article 144 actuel du code de procédure pénale, une disposition critiquable en ses deux branches.

Ce texte prévoit d'abord que, pendant les trois jours ouvrables qui suivent la saisine par le juge de la chambre des garanties, l'inculpé sera, si cette chambre ne peut immédiatement se réunir, placé sous main de justice, par une décision

du juge d'instruction non susceptible d'appel. Tout à l'heure, notre collègue M. Jean-Pierre Michel demandait à quoi correspondait cette décision ; à vrai dire, je ne le sais pas. Est-ce un mandat innommé ? En tout cas, il s'agira d'une décision arbitraire qui ne sera susceptible d'aucun recours.

Le texte dispose ensuite que si la chambre n'a pas statué à l'expiration de ces trois jours, « l'inculpé placé sous main de justice est mis d'office en liberté. »

Ces deux dispositions, en sens contraire, sont également dangereuses et inadmissibles. Elles constituent, si je puis m'exprimer ainsi, les angles morts de votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

La première disposition est inadmissible parce qu'elle va permettre une sorte de garde à vue qui pourra atteindre en fait cinq jours, puisqu'il faudra trois jours ouvrables. Le fait de baptiser carpe un lapin, c'est-à-dire main de justice ce qui est prison, monsieur le garde des sceaux, ne change rien à la chose.

Vous craignez l'homme seul, vous craignez le juge d'instruction et pourtant vous lui donnez, d'emblée, sans appel, une fonction, un rôle, un moyen de pression intolérable.

L'hypothèse n'est pas théorique, car la difficulté de réunir une chambre des garanties dans certains petits tribunaux à trois ou quatre juges pourra faire que l'intéressé attende longtemps.

La seconde disposition est tout aussi inadmissible. Si l'on peut hésiter en effet - et je crois que cette hésitation partage à peu près tous les groupes - entre la justice à un juge et la justice à trois juges, on ne saurait en tout cas admettre la justice à pilotage automatique. Le pire des jugements est le jugement d'office, qui fera, en la circonstance, découler une libération d'une lacune, d'une absence, d'une impossibilité. Vous ne pourrez réunir une chambre des garanties, et un assassin reprendra d'office la clé des champs.

Je sais que vous allez proposer d'inclure dans votre texte un palliatif, en invoquant des circonstances imprévisibles ou insurmontables. Mais qui sera juge de celles-ci ? Par définition le juge d'instruction sera dessaisi et la chambre des garanties ne sera pas encore présente. Un innocent injustement détenu - première hypothèse - c'est une erreur judiciaire, mais un coupable, un criminel, injustement relâché et qui court les rues, c'est une erreur judiciaire aussi grave que la précédente. Ces deux risques très graves et opposés, monsieur le garde des sceaux, rendent difficile l'approbation de votre texte, quoi qu'en pense du rôle et de la puissance du juge d'instruction.

A cet instant de la discussion, je n'ai pas la conviction que ce que vous voulez réformer soit tellement mal, mais je n'ai pas la conviction que ce que vous nous proposez en remplacement soit tellement mieux !

Le vote de votre texte, comme d'ailleurs celui de la loi précédente, va avoir pour seul effet immédiat de dévaloriser encore un peu plus un juge d'instruction qui devra pourtant, roi découronné, continuer, dans votre hypothèse, d'expédier, pendant quatorze mois, les affaires courantes.

Dès lors, ne vaut-il pas mieux s'en tenir à renforcer le fonctionnement de la chambre d'accusation ? Un de mes confrères, qui est membre de mon groupe, me disait cet après-midi qu'à la cour d'Aix la chambre d'accusation doit examiner, en moyenne, chaque matin, vingt affaires. Ayant à peine le temps de parcourir les dossiers, elle ne peut, pour l'essentiel, que s'en rapporter à l'avis de l'avocat général.

Plus de moyens donnés à cette chambre, plus de rapidité permise à celle-ci, en offrant ainsi à l'inculpé la possibilité d'exercer vers elle, chaque fois qu'il le faudra, une sorte de référé pénal n'est-ce pas la meilleure, la plus sage manière de réconcilier ceux qui ne croient qu'à la justice à trois têtes et ceux qui croient à la justice monocéphale ? A mon avis, les réformes à grand spectacle sont rarement les meilleures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je m'exprime au nom du groupe du R.P.R. Toutefois sur un sujet qui, à beaucoup d'égards, concernant la garantie des libertés, relève de l'appréciation individuelle, notre groupe, dans un esprit libéral, n'a pas jugé contraire à nos principes qu'un autre orateur exprime à titre personnel un sentiment sur ce texte, différent de celui de l'ensemble du groupe.

M. François Loncle. C'est difficile !

M. Jacques Toubon. Non, ce n'est pas du tout difficile, c'est simplement la liberté ! En l'occurrence, il aurait été un peu contradictoire de la demander dans le texte et de ne pas l'appliquer au sein de groupe ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

L'adoption de ce projet présente une urgence certaine. En effet, il a pour objet essentiel, d'une part, d'empêcher que la loi votée en 1985 à la diligence du précédent gouvernement ne s'applique pas à la date prévue, le 1^{er} janvier 1988, et, d'autre part, d'éviter que cette abrogation maintienne le droit positif, c'est-à-dire la législation en vigueur, qui, sur la garantie des libertés individuelles, est très insuffisante et peu satisfaisante.

En résumé, ce projet abroge la loi Badinter, comme on l'appelle, qui devait s'appliquer au 1^{er} janvier 1988, mais propose un nouveau système de garantie des libertés individuelles, c'est-à-dire une nouvelle procédure pour les décisions de mise en détention des prévenus.

Par rapport à la loi Badinter, ce projet a un champ plus réduit puisqu'il ne concerne que la mise en détention, mais une portée plus grande puisqu'il prévoit que le juge d'instruction en est dessaisi au profit d'une juridiction collégiale. Il présente en outre l'avantage d'être infiniment plus applicable que la loi Badinter, encore que, comme chacun le sait, en matière judiciaire, toute réforme présente des difficultés d'application. Contrairement à ce que l'on prétend, celle-ci n'en présente pas plus que d'autres. Il suffit de vouloir l'appliquer.

M. Ronald Perdomo. Allons !

M. Jacques Toubon. Ce texte ponctuel, partiel, qui grâce à la collégialité de ceux qui prennent la décision donne au prévenu une garantie supplémentaire pour sa liberté, nous paraît positif. Nous le soutiendrons et l'adopterons, assorti d'un certain nombre d'améliorations que Jacques Limouzy, rapporteur, a bien voulu proposer et faire adopter par la commission des lois. Je sais que le garde des sceaux sera partisan de retenir ces améliorations techniques qui sont de nature à rendre mieux applicable encore la réforme qu'il propose.

Le problème de l'instruction n'en sera pas réglé pour autant et c'est lui qui nous préoccupe.

Le juge d'instruction a été créé en 1808 et l'institution a suivi une lente évolution, mais les principes, sauf pendant de très courtes périodes, sont toujours les mêmes aujourd'hui : le juge d'instruction certes mène l'enquête, mais il est le juge pendant le temps de l'instruction.

Non seulement la pratique actuelle, non seulement les incidents que relate la presse et qui ont souvent créé une légitime émotion, mais aussi des raisons de principe peuvent nous conduire à nous interroger sur la validité du système qui est le nôtre encore aujourd'hui.

Déjà, il y a quarante ans, au lendemain de la Libération, la commission Donnedieu de Vabres avait proposé une réforme de fond...

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Tout à fait !

M. Jacques Toubon. ... qui consistait, en gros, à adopter le système inverse : confier l'instruction au parquet et faire du juge d'instruction le juge de l'instruction, c'est-à-dire le juge de l'enquête effectuée par le parquet.

En 1959, lorsque a été réformé le code de procédure pénale, ces solutions n'ont pas été adoptées et, comme je l'ai indiqué précédemment, nous en sommes restés aux principes traditionnels.

Depuis, de nombreux universitaires, de nombreux magistrats ont étudié le sujet, mais d'une manière que je trouve étrange. En effet, en dehors des dispositions prises à propos de la chambre d'accusation et des mesures destinées à réduire les détentions provisoires de 1970 ou de 1975, on n'a pas, en réalité, eu la volonté de faire avancer les choses. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous avez raison non seulement de proposer cette réforme ponctuelle de la mise en détention provisoire, aspect fondamental pour la liberté individuelle, mais partiel de la procédure d'instruction et des pouvoirs des magistrats pendant la procédure d'ins-

truction, mais surtout de prévoir qu'elle sera suivie d'études destinées à proposer au Gouvernement, puis, s'il la retient, au Parlement une réforme d'ensemble de l'instruction.

Il est vrai que, dans ce domaine, d'énormes problèmes se posent. Je crois que notre devoir et notre courage seront de les traiter et non pas de renoncer, encore une fois par confort, par facilité, par souci d'éviter les difficultés quelles qu'elles soient, à faire ce qui s'impose.

Le recrutement des juges ne peut pas, à l'évidence, être réglé par des solutions partielles. Il faut le traiter au fond.

La répartition des rôles entre les uns et les autres avait fait l'objet de propositions de la commission Donnedieu de Vabres. Quels sont le rôle et la place de la police ? Quels sont le rôle et la place du parquet ? Quels sont le rôle et la place du juge, du juge unique ? Quels sont le rôle et la place du tribunal et, éventuellement, d'instances collégiales intermédiaires entre le tribunal et le juge d'instruction ?

M. Gilbert Bonnemaison. Et quelle est la place du garde des sceaux ?

M. Jacques Toubon. A propos des pouvoirs des uns et des autres, j'ai eu l'occasion d'écrire que j'étais assez sensible à l'idée de faire du juge d'instruction le juge de l'instruction sans aller aussi loin que la commission Donnedieu de Vabres. Il y a dans le rapport de notre ancien collègue Pierre Sauvaigo de très bonnes propositions à ce sujet, et je sais que maints magistrats et spécialistes y ont pensé.

Quant au fameux secret de l'instruction, il convient d'écarter toute solution intempestive et partielle. Doit-on, comme certains l'envisagent à l'exemple du *contempt of court* anglais, l'étendre à tous ceux qui peuvent être touchés par l'instruction et qui, dans notre code de procédure pénale, sont en nombre très limité, ce qui n'empêche pas le secret d'être, comme on le sait, couramment violé ?

Enfin, il restera à traiter des problèmes comme l'éventuel appel contre l'inculpation, ou l'institution du « témoin assisté » déjà retenue dans le rapport Soyer à la fin des années 70, c'est-à-dire une situation intermédiaire entre celle d'inculpé et celle de témoin, qui permet de bénéficier des droits de la défense et d'avoir connaissance du dossier sans supporter le poids d'une inculpation.

Je crois, monsieur le garde des sceaux, que, grâce à cette réforme de l'instruction, la commission que vous instituerez pourra appréhender l'ensemble des problèmes auxquels se heurte aujourd'hui la justice : d'abord la gestion ; ensuite, l'accès à la justice et donc la justice sociale si elle cesse par suite de l'encombrement d'être efficace ; enfin la condition des magistrats.

Si nous prenons à bras-le-corps cette réforme de l'instruction, nous aurons, dans l'esprit et les mentalités, réalisé un grand progrès. Nous pourrions, sur la base d'une telle réforme très difficile qui touche des principes essentiels, avancer sur d'autres points, comme l'organisation de la justice : une justice plus efficace parce que plus ouverte et surtout plus en accord profond avec l'opinion publique de notre pays. En effet, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte et les études qui vont être entreprises devraient permettre d'empêcher le divorce qui est en train de naître, malheureusement, entre la justice de notre pays et la nation.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je précise que certains de mes collègues et moi-même avons proposé et fait adopter en commission des amendements au projet que vous présentez, qui, sans être directement liés à son objet, permettent d'avancer dans ces idées de réforme dont je parlais à l'instant et à propos desquelles je me suis simplement efforcé d'appeler l'attention sur quelques-uns des dilemmes devant lesquels peut se trouver le législateur.

L'un a été présenté par M. André Fanton et plusieurs collègues du groupe du R.P.R. Il tend à créer le « témoin assisté ».

L'autre, que j'ai moi-même fait adopter, tend à instituer une procédure d'appel contre l'inculpation. L'inculpation est une décision du juge d'instruction, qui n'est pas susceptible de recours puisqu'elle n'est pas rendue par ordonnance. Je propose qu'elle soit, comme les autres décisions rendues par ordonnance, susceptible de recours car elle a trop de conséquences pour ne pas être soigneusement pesée par celui qui la prend et ne pas, éventuellement, être réexaminée en appel, comme le sont bien d'autres décisions d'importance équivalente qui sont prises par le juge d'instruction.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez peut-être le sentiment qu'avant d'ajouter un étage à une maison...

M. François Loncle. Une « chalandonnette » ?

M. Jacques Toubon. ...il faut d'abord en renforcer les fondations et qu'il vaudrait mieux que la réforme soit proposée dans son intégralité plutôt que de commencer par en adopter des éléments partiels qui peuvent se révéler cohérents avec l'ensemble ou qui peuvent, demain, se révéler contraires à l'orientation qui sera prise.

C'est pourquoi, je le dis tout de suite, si l'Assemblée souhaite, après avoir approfondi ces sujets au cours de la discussion, que nous retirions ces amendements de façon qu'ils constituent une orientation pour nos discussions futures et non des préalables qui pourraient être négatifs pour la future réforme, j'y serai, pour ma part, disposé.

Monsieur le garde des sceaux, par l'approbation de ce texte, par les propositions que nous ferons et par notre désir de voir la justice bouger et l'instruction réformée, nous voulons donner des orientations au législateur mais surtout marquer une volonté politique pour que la liberté individuelle soit mieux assurée, que les garanties soient plus grandes pour tous les justiciables et que notre justice soit à la fois, comme j'ai eu l'occasion de le dire, plus sereine et plus équitable. C'est cette volonté que dans ce débat notre groupe marquera : que la justice retrouve sa sérénité et elle retrouvera sa popularité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Pierre Joxa. Soyez indulgent, monsieur Dumas.

M. Roland Dumas. Mesdames, messieurs, le texte dont nous débattons, à défaut de soulever l'enthousiasme, ...

M. Jean-Hugues Colonna. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Roland Dumas. ... pose un certain nombre de questions.

Ce projet, intitulé assez pompeusement « projet relatif aux garanties individuelles », suscite en effet bien des interrogations.

A quoi en effet peut servir le projet gouvernemental dont personne, semble-t-il, ne veut ? Pour en avoir le cœur net, il faut - je le ferai après d'autres - examiner son contenu, mais il convient aussi, comme toujours, d'examiner le contexte.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de formuler préalablement deux remarques.

On peut d'abord s'étonner qu'il ait fallu deux années complètes à M. le garde des sceaux pour décider d'écarter l'application de la loi du 10 décembre 1985 alors que son inertie seule explique ce retard et le fait que ce texte ne pourra pas entrer en vigueur aux dates prévues, soit le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars prochains.

Le premier paradoxe tient dans le fait que M. Robert Badinter avait, et on l'a rappelé avant moi, fait inscrire au budget de 1986 les crédits nécessaires à la création de cinquante postes de magistrat et de vingt-cinq postes de greffier et qu'il avait en outre obtenu l'accord du ministre des finances de l'époque pour la création en 1987 de cent postes de magistrat et de cinquante postes de greffier.

M. Emmanuel Aubert. Ce ministre des finances n'est plus là !

M. Roland Dumas. Paradoxe aussi le fait que ces crédits ont bien été alloués, que les postes ont été créés mais qu'ils ont été détournés de leur destination et utilisés à d'autres fins. Il en effet curieux de voir aujourd'hui le ministre en exercice se prévaloir de cette inertie. Personne n'est habitué à se prévaloir de sa propre faute. Cela se dit aussi en latin.

Paradoxe également, le raisonnement qui accompagne cette présentation quand on vient nous expliquer qu'il y a urgence, mais que l'urgence est telle que l'on différera l'installation des magistrats concernés jusqu'au 1^{er} mars 1989.

M. André Fanton. Pour le texte de M. Badinter, il fallait attendre deux ans !

M. Roland Dumas. La présentation est déjà trompeuse, pour ne pas dire fallacieuse. Elle est, en tout cas, inquiétante.

Qu'en est-il de la réforme elle-même, celle que nous examinons ? A mes yeux, elle présente quatre vices rédhibitoires dont chacun suffirait à justifier son rejet, pour ne pas dire

son renvoi aux oubliettes. Ces quatre vices ont nom : éviction du juge d'instruction, pré-jugement, instantanéité du collège et, enfin, dessaisissement arbitraire du juge. Je vais maintenant les examiner devant vous.

Premier reproche, le texte écarte de la formation collégiale le juge d'instruction chargé de l'affaire, au prétexte, nous dit-on, qu'en estimant qu'il y a lieu à placement en détention provisoire il est demandeur. Il est donc considéré par les auteurs du projet comme une partie. Les bras nous en tombent, car c'est, en effet, tourner le dos à tous les principes qui régissent notre droit pénal depuis 1959 et qui ont présidé à toutes les réformes qui ont eu lieu depuis cette époque.

Le juge d'instruction est un magistrat qui apprécie, arbitre entre un procureur, une partie civile éventuellement, et une défense. Il n'est nullement le procureur, il n'est nullement le demandeur. Le considérer comme tel est une hérésie qui va à l'encontre des principes qui président à notre organisation judiciaire.

Bien plus, l'écarter de l'information revient à lui substituer des magistrats qui, dans la plupart des cas, seront soit un juge de l'application des peines, soit un juge des affaires matrimoniales, soit un juge des enfants. Ils n'auront pas la même technicité que les juges d'instruction et ils seront portés à se montrer plus timorés ou plus répressifs que ceux-ci.

M. Jean-Claude Martinez. Ce n'est pas un défaut, c'est un avantage !

M. Roland Dumas. Deuxième reproche, le pré-jugement. D'autres orateurs se sont exprimés sur ce sujet. Je crois qu'il faut y revenir.

Dans la plupart des tribunaux, et en tout cas de façon quasi certaine dans les petits tribunaux, ce seront les mêmes magistrats du siège qui, dans un premier temps, seront appelés à examiner le placement en détention et, dans un second temps, jugeront au fond.

Vous ne sortirez pas de cette difficulté qui vous met en contradiction non seulement avec les orientations très claires données par la Cour de cassation sur ce sujet, mais aussi avec les dispositions contenues dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exige pour tout un chacun ce qu'elle appelle un tribunal impartial. Or un tribunal cessera d'être impartial dès lors qu'ils se sera prononcé une première fois sur la détention et forcément aura examiné le fond.

Troisième vice rédhibitoire du projet gouvernemental, la formation collégiale n'intervient que pour un instant, celui de la mise en détention. Le juge d'instruction reprendra dès lors toutes ses prérogatives. Or chacun sait ici et ailleurs - et tous les praticiens du droit vous le diront - que les abus les plus criants ne se situent pas au moment de la mise en détention, mais dans le suivi de l'information lorsqu'une prolongation en détention devient excessive, qu'il ne se passe rien, car dans la plupart des cas les mises en détention, si elles ne sont pas justifiées, sont explicables ; les abus surgissent par la suite.

Ajoutez à cela que, remplaçant le juge d'instruction dans la plénitude de ses droits, il pourra, au lendemain même de la décision prise par le collège, revenir sur celle-ci dans un sens ou dans l'autre et, par conséquent, mettre à néant la décision qui aura été prise par la formation collégiale.

C'est du reste à ce souci que répondait la loi de votre prédécesseur, celle du 10 décembre 1985, qui avait prévu que la chambre d'instruction suivrait tous les actes de l'instruction et, par conséquent, observerait avec vigilance ce qui s'y passerait.

Enfin, le quatrième et dernier reproche touche aux droits exorbitants et aux dispositions inadmissibles prises en faveur de la chambre d'accusation qui pourra, saisie par son président, dessaisir le juge d'instruction « lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction accompli en vue de rassembler les preuves ou de rechercher l'auteur de l'infraction... ».

De deux choses l'une. Ou, pour interrompre ce délai de quatre mois, le juge d'instruction se livrera à un acte banal, entendra un policier qui lui confirmera qu'il continue son enquête, et la disposition sera vaine.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas possible !

M. Roland Dumas. Ou, au contraire, il ne fera aucun acte et la chambre d'accusation, usant de cette disposition - dont on me dit qu'un amendement qui serait accepté par le Gouvernement l'aggraverait encore - pourra procéder à un dessaisissement arbitraire, voire inavouable, du juge naturel qui s'occupera du dossier.

L'article 8 de la loi du 10 décembre 1985, rédigé autrement, donnait des garanties certaines puisqu'il ne s'agissait plus cette fois de laisser écouler un délai de quatre mois à partir d'un acte d'instruction quelconque, mais un délai de six mois à partir de la date où, pour la dernière fois, l'inculpé ou la partie civile aurait comparu devant la juridiction d'instruction.

Le débat contradictoire qui était instauré dans ce texte du 10 décembre 1985, avait pour but d'aiguillonner le juge indolent ou surchargé sans toutefois porter atteinte à son indépendance, et il est, je crois, inutile d'insister sur l'intérêt d'un tel mécanisme.

A toutes ces préoccupations, la loi du 10 décembre 1985 répondait avec précision. La chambre d'instruction était compétente à toutes les étapes de l'instruction. Toutes les décisions délicates étaient prises par une équipe et non pas par un seul homme. Mais toutefois les investigations continuaient d'être menées par le juge désigné au sein de la chambre, mais le soutien, éventuellement le contrôle du juge, était assuré par le reste de l'équipe, et ainsi on évitait le problème délicat de la jeunesse ou du manque de maturité d'un magistrat sortant de l'école.

Enfin, cette collégialité vraie permettait le travail en équipe et sur des dossiers très lourds, de terrorisme ou de grand banditisme, répartissait les responsabilités. Quant à la chambre d'instruction, elle pouvait publier pour l'information du public des communiqués, ce qui permettait de résoudre l'irritante question du secret de l'instruction.

Mais, mesdames et messieurs, j'ai dit que le contexte avait autant d'importance que le texte. Et avant de conclure, je voudrais vous rendre attentifs aux véritables intentions qui se cachent derrière ce projet.

M. Michel Delebarre. Ah !

M. Roland Dumas. Il s'agit en fait, et en dépit des apparences, de rogner les ailes du juge d'instruction et de faire entrer notre pays dans l'ère de la « justice dirigée » par l'augmentation exorbitante du rôle du parquet.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Roland Dumas. C'est un texte pervers qui illustre à mes yeux magnifiquement le mot célèbre de Paul Claudel : « Dieu écrit droit avec des lignes courbes ». N'y voyez aucune malice. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Or la justice dans une démocratie n'est pas un service public tout à fait comme les autres. Elle est la garante de la liberté des citoyens. Il faut donc assurer au juge indépendance et dignité. Trop d'indices, trop d'événements aussi qui se sont produits récemment, éclairent ce débat d'un jour sinulier.

M. Michel Delebarre. Tout à fait !

M. Jean-Claude Dalbo. C'est vrai !

M. Roland Dumas. Les Français, inquiets sur l'avenir de leur justice et quelquefois ébahis, assistent à quelque chose qui ne peut pas être le fruit de simples coïncidences ; ils assistent au démantèlement d'une justice libre et démocratique dans ce pays. En voulez-vous quelques exemples ?

De nombreux députés sur les bancs du groupe socialiste. Oui !

M. Roland Dumas. Que vous n'avez rien fait, monsieur le garde des sceaux, que vous n'avez rien dit depuis que fut découverte cette étrange affaire des « visiteurs du soir » dans le cabinet d'un juge d'instruction qui informait précisément sur les agissements de policiers et qui s'était vu imposer à son corps défendant le « secret défense », en dit long sur votre façon de protéger les magistrats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Qu'un juge d'instruction soit l'objet d'une enquête personnelle de la part des services de la sécurité du territoire, la D.S.T., ...

Un député du groupe socialiste. Pandraud est parti !

M. Roland Dumas. ... pour chercher à déceler une compli-
cité quelconque...

M. Henri Emmanuelli. C'est honteux !

M. Roland Dumas. ... avec des membres de l'opposition,
sous le seul prétexte qu'il avait inculpé un académicien nous
laisse pantois. (*Scandaleux ! sur plusieurs bancs du groupe
socialiste.*) La justice est-elle mise sous surveillance ? (*Oui !
sur les mêmes bancs.*)

Qu'un autre juge d'instruction, terrorisé par son procureur...

M. André Fanton. Vous dites n'importe quoi !

M. Roland Dumas. Je ne dis pas n'importe quoi, monsieur Fanton, je le sais, et d'autres le savent. Et je regrette que vous ne le sachiez pas, vous, dans la position où vous êtes.

M. Jean-Claude Dalbos. Avouez le reste !

M. Roland Dumas. Qu'un autre juge d'instruction, disais-je, terrorisé par son procureur, pratique la rétention de procédure et la dissimulation de scellés, parce que, comme nous avons eu l'occasion de le dire aujourd'hui, le nom de son ministre y figure, nous apprend que l'auto-censure, même chez Thémis, est sans limite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Delebarre. Trois raisons de démissionner ! (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. André Fanton. Et une raison de vous taire !

M. Henri Emmanuelli. Exécuteur des basses œuvres, Fanton !

M. Emmanuel Aubert. Vous vous souvenez des circulaires de Badinter ?

M. Roland Dumas. Et si votre texte n'était pas voté, vous aurez au moins votre nom dans le panthéon des gardes des sceaux. Votre nom, en effet, n'est-il pas attaché déjà depuis de longs mois à la place Vendôme ?

M. Jean-Claude Dalbos. Et les circulaires de Badinter !

M. André Fanton. M. Dumas ne s'intéresse qu'aux circulaires que l'on trouve dans les poubelles !

M. Roland Dumas. Après tant de déconvenues - les prisons privées, la toxicomanie... - vous aviez bien droit à une compensation !

M. Emmanuel Aubert. Vous ne répondez pas sur les deux circulaires de Badinter !

M. Roland Dumas. Que l'affaire dite « des fausses factures de Lyon » (*Ah ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste*) soit savamment conduite par le parquet, soumis aux ordres du ministre de la justice, ...

M. Jean-Claude Dalbos. Elles existent ou pas ?

M. Roland Dumas. ... dans des directions préalablement choisies de façon à atteindre tel citoyen pour épargner tel autre, donne la mesure de ce que vous avez appelé dans l'après-midi l'indépendance de la magistrature. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Martin Melvy. C'est scandaleux !

M. Roland Dumas. Pis encore : que la vérité dans le Rhône cesse d'être la vérité dans les Hauts-de-Seine et dans la Seine-Saint-Denis...

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Roland Dumas. ... où des parlementaires de la majorité ont publiquement avoué des pratiques identiques et que ces aveux aient été ornés de considérations amphigouriques sur l'« air pur » des factures de complaisance par un membre du Gouvernement, en dit long à la fois sur la solidarité ministérielle et sur votre conception de la justice. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fanton. Vous devriez citer le communiqué qui a démenti cette information.

M. Roland Dumas. Ménagez votre souffle, monsieur Fanton ! Ce n'est pas fini !

M. André Fanton. Vous avez fait toute votre carrière dans la provocation. Vous êtes un agent russe !

M. Roland Dumas. Qu'un magistrat chargé d'une affaire de terrorisme soit conduit à prendre une décision d'élargissement dans des conditions telles que tous les démentis officiels d'aujourd'hui ne changeront rien à la réalité de l'affaire montre aussi l'évidence que vous n'avez pas plus de respect pour la dignité des magistrats que vous n'en avez pour leur indépendance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Démission ! sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Claude Dalbos. Vous êtes bien mal placé pour dire cela !

M. Roland Dumas. Que vous restiez taisant devant le crime que représente la divulgation d'un rapport confidentiel de la défense nationale dans un quotidien proche du pouvoir nous éclaire sur votre éthique judiciaire.

Alors que votre parquet, sur vos instructions, a fait preuve d'une imagination débordante et d'une fécondité sans limite, afin de couvrir la remise d'un faux passeport par le ministre de l'intérieur à un inculpé en fuite, est aussi lourd d'enseignement.

De nombreux députés du groupe socialiste. Démission ! Démission !

M. Roland Dumas. Qu'on ait imaginé autour de vous tout un système afin de contourner le doyen des juges d'instruction de Paris, contrairement à la loi et aux usages, parce qu'il ne rend pas d'ordonnance conforme aux réquisitions de la Chancellerie, montre que vous avez franchi les bornes.

Un député socialiste. C'est « sadonique » !

M. Roland Dumas. Que votre cabinet fasse savoir de surcroît à cet honorable magistrat qu'il ne figurera plus désormais, en raison de son attitude, sur la liste des magistrats proposés pour la Légion d'honneur, atteint et dépasse les limites de la décence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Interruptions sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Scandaleux ! Démission !

M. Roland Dumas. Comment s'étonner, dans ces conditions, que le plus haut magistrat de la hiérarchie du parquet...

M. André Fanton. C'est la lecture du *Canard enchaîné* ! Vous trouvez ça dans les poubelles ?

M. Roland Dumas. ... dont on connaît la mesure et la délicatesse, ...

M. André Fanton. La délicatesse n'est pas votre fait !

M. Roland Dumas. ... se soit élevé contre de telles pratiques en évoquant même à leur sujet « les bouffons de la République » ?

M. André Fanton. Vous parlez de vous ?

M. Roland Dumas. Un silence persistant de votre part sur ce sujet, de fausses réponses ou des non-réponses à toutes ces questions...

M. Michel Delebarre. C'est la « grande muette » !

M. Roland Dumas. ... seraient considérés par la représentation nationale comme une dérobade, voire comme une lâcheté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Les magistrats que vous prétendez défendre n'ont plus aujourd'hui qu'un seul choix : être des serviteurs malheureux ou des victimes héroïques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Mes chers collègues, une démocratie qui n'a plus confiance dans ses juges est une démocratie menacée !

M. André Fanton. C'est « Dumas fils » !

M. Roland Dumas. Et un gouvernement qui écrase sa justice, cela porte un nom : c'est un gouvernement qui annonce le fascisme ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. C'est un provocateur et un agent !

M. Pierre Joxe. Monsieur Fanton, calmez-vous !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Démission ! Démission !

M. André Fanton. C'est une honte !

M. le président. Monsieur Fanton, restez maître de vous-même ! Je suis sûr que vous en êtes capable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré, dans la tolérance de l'ensemble de l'Assemblée !

M. Jean-Claude Cassaing. Voilà le futur garde des sceaux !

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le garde des sceaux,...

M. Jean-Claude Cassaing. Monsieur l'ex-garde des sceaux !

M. Jean-Louis Debré. ... mes chers collègues, il n'y aura dans mon propos aucune attaque personnelle, aucune injure.

M. André Fanton. Ça va nous changer !

M. Maurice Pourchon. Ça va lui manquer !

M. Jean-Louis Debré. ... les débordements, les vociférations,...

M. Jean-Claude Cassaing. Ce n'est pas un vrai Debré !

M. Jean-Louis Debré. ... les injures lancées ce matin et cet après-midi n'ont pas grandi leurs auteurs.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Louis Debré. L'injure, mes chers collègues, est l'arme du désespoir et des faibles. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Alain Calmet. C'est la vérité !

M. Jean-Louis Debré. Laissons les opposants à leur désespoir et à leur faiblesse ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. Martin Malvy. Que de lieux communs !

M. Jean-Louis Debré. Je le dis d'autant plus librement, monsieur le garde des sceaux, ...

M. Jean-Claude Cassaing. Pas de brosse à reluire !

M. Jean-Louis Debré. ... que, vous le savez, je n'approuve pas les principales dispositions de votre projet de loi

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ah, voilà !

M. Jean-Louis Debré. Mon opposition n'est pas l'expression d'un quelconque corporatisme ou la manifestation d'un certain conservatisme. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) Corporatisme et conservatisme n'ont pas leur place lorsqu'il s'agit de réfléchir et de légiférer en matière pénale.

Non, monsieur le garde des sceaux, je m'oppose à votre projet de loi parce que je le trouve dangereux pour les libertés individuelles. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Contestable dans son fondement et illogique dans sa logique...

M. Pierre Joxe. Ça, c'est un soutien !

M. Jean-Louis Debré. ... je m'oppose à votre projet de loi parce que je le trouve hypocrite dans sa finalité, inapplicable dans la plupart de ses dispositions et préoccupant dans sa méthode.

M. Michel Delebarre. Voilà un langage mesuré !

Mme Véronique Neiertz. C'est trop !

M. Pierre Joxe. Arrêtez, monsieur Debré ! Vous allez trop loin ! Vous avez une drôle de façon de soutenir le Gouvernement ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Martin Malvy. Il ne faut pas injurier de la sorte !

M. Jean-Louis Debré. Un projet dangereux pour les libertés individuelles.

Dans le processus pénal, celui donnant lieu à une instruction judiciaire, un principe essentiel doit être préservé.

M. Pierre Joxe. Un tel langage est désespérant !

M. Jean-Louis Debré. C'est celui de la séparation absolue entre le juge d'instruction qui peut être celui de la mise en détention et les juges qui statuent sur la culpabilité d'un inculpé.

M. Pierre Joxe. Hypocrite, c'est un compliment !

M. Jean-Louis Debré. Votre projet, monsieur le garde des sceaux, bafoue ce principe essentiel.

M. Henri Emmanuelli. Vous avez bien entendu, monsieur le garde des sceaux ?

M. Jean-Louis Debré. Au moins dans soixante-quinze tribunaux ne comportant qu'une chambre, il n'y aura plus cette séparation absolue des responsabilités des magistrats du siège.

Dans ces petites juridictions françaises, celles composées d'un président, un premier juge, un juge et un juge d'instruction, ce seront les mêmes magistrats qui auront à se prononcer...

M. René André. Exact !

M. Jean-Louis Debré. ... sur la mise en détention et sur le fond du dossier, sur la réalité des accusations portées sur un inculpé. Cela m'apparaît particulièrement dangereux pour les libertés individuelles.

M. François Loncle. C'est une catastrophe !

M. Jean-Louis Debré. La mise en détention d'un inculpé par la chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire, juridiction que l'opinion aura vite fait d'appeler tribunal,...

M. René André. Eh oui !

M. Jean-Louis Debré. ... cette mise en détention apparaîtra comme une déclaration officielle de culpabilité d'un inculpé pourtant présumé innocent jusqu'au jour de son jugement.

M. Pierre Joxe. Il parle en seigneur !

M. Michel Delebarre. On croirait du Dumas.

M. Pierre Joxe. C'est du « Dumas fils » (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Debré. Même dans les juridictions moyennes, la mise en détention par un tribunal avec sa solennité apparaîtra comme un « pré-jugement ».

Les juges qui, deux ou trois mois auparavant, auront décidé de placer un inculpé en détention provisoire, fatalement, le jour du jugement, même inconsciemment, seront tentés de couvrir la détention, afin de ne pas se déjuger. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Joxe. C'est exact !

M. Michel Delebarre. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. C'est ce qui se passe déjà !

M. Jean-Louis Debré. Cette situation que votre projet de loi instaure, ou cette situation qu'il risque de créer mériterait à elle seule le rejet de votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Joxe. Ce langage est désespérant !

M. Jean-Louis Debré. D'autres dispositions de votre texte, monsieur le garde des sceaux, alimentent mon inquiétude, renforcent mon opposition et justifient mon réquisitoire. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Joxe. Oh là là ! monsieur le garde des sceaux !

M. Jean-Louis Debré. Pour ne pas être trop long, je citerai seulement l'article 5...

M. Henri Emmanuelli. Allons, monsieur Chalandon ! Ecoutez !

M. Jean-Louis Debré. ... qui dispose que si la chambre n'a pas statué dans le délai de trois jours ouvrables, l'inculpé est remis d'office en liberté.

N'avez-vous pas peur que cette disposition...

M. Pierre Joxe. Il a peur d'autre chose !

M. Jean-Louis Debré. ... ne profite d'abord aux spécialistes de l'incident de procédure, aux habitués des prétoires, aux professionnels de la délinquance. Votre projet, monsieur le garde des sceaux, est donc dangereux par ses dispositions.

Il m'apparaît aussi contestable dans son fondement. Votre projet repose, en effet, sur une double condamnation : celle du magistrat unique, et notamment du juge d'instruction, et sur la glorification de la collégialité.

Monsieur le garde des sceaux, je ne vous suis pas sur ce terrain, ne méprisez pas les magistrats !

M. Gérard Welzer. Très bien !

M. Jean-Louis Debré. Lorsque, sur les ondes d'Europe 1, le 6 octobre 1987, vous déclarez que les juges d'instruction sont à l'origine de 2 400 mesures de détention provisoire injustifiées, vous prononcez des accusations scandaleuses (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) ... particulièrement dans la bouche d'un ministre de la justice.

Si, aujourd'hui, vous faites la quasi-unanimité contre vous dans les milieux judiciaires...

M. Alain Calmat. Il va y avoir un mort ce soir !

M. Jean-Louis Debré. ... vous n'avez qu'à vous en prendre à vous-même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Laisser supposer que les magistrats instructeurs sont des maniaques de l'inculpation et de la mise en détention ne me paraît pas refléter la réalité.

M. Jean-Claude Cassaing. Très bien !

M. Jean-Louis Debré. Car il ne faut pas oublier que dans plus de 90 p. 100 des cas, c'est le procureur de la République, magistrat placé sous votre autorité, qui requiert l'inculpation, et dans une proportion voisine le mandat de dépôt.

M. Jean-Claude Cassaing. Absolument !

M. Jean-Louis Debré. Puisque vous vous méfiez du juge unique, monsieur le garde des sceaux, instituez la collégialité...

M. Emmanuel Aubart. C'était la même chose avec la loi Badinter !

M. Jean-Louis Debré. ... pour le juge des enfants, qui peut priver de liberté un mineur.

M. François Loncle. Il faudrait un S.A.M.U. pour le garde des sceaux !

M. Jean-Louis Debré. Puisque vous vous méfiez du juge unique, alors instituez la collégialité pour remplacer le juge de l'application des peines, le juge des affaires matrimoniales, le juge d'instance, qui en matière de tutelle a des pouvoirs très importants. Il peut enlever à un individu ses droits civils et civiques.

Puisque vous vous méfiez du juge d'instruction, pourquoi lui confier la gestion de la détention ? Dans votre projet, le magistrat instructeur est estimé incapable de placer un inculpé en détention provisoire, mais il est déclaré capable, par la suite, de l'y maintenir puisque l'intervention de la chambre que vous instituez n'est compétente que pour le mandat de dépôt initial.

M. Bruno Gollnisch. Très bien !

M. Jean-Louis Debré. Vous vous méfiez du juge d'instruction et vous lui donnez, par ailleurs, la possibilité de placer sous main de justice un inculpé pendant trois jours ouvrables, c'est-à-dire pendant cinq jours...

M. Gérard Welzer. Eh oui !

M. Jean-Louis Debré. ... et vous lui donnez ce pouvoir sans recours, alors que tous les actes des juges d'instruction - c'est une tradition en France - sont susceptibles d'un recours devant la chambre d'accusation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Cassaing. Absolument !

M. Emmanuel Aubart. Sauf l'inculpation !

M. Jean-Louis Debré. Vous ouvrez là une brèche extrêmement préoccupante pour l'avenir de l'inculpé. Tout acte qui relève de l'instruction doit être susceptible d'un appel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le garde des sceaux, la collégialité est une dilution des responsabilités. Et je suis heureux de penser que certains avocats qui s'opposent à votre projet sont de mon avis. Je fais référence, notamment, à ce qu'a dit tout à l'heure M^e Wagner. Mais je fais aussi référence au commentaire de M^e Georges Kiejman dans *Le Figaro* du 6 décembre. La collégialité n'est pas la solution, bien au contraire. La responsabilité individuelle est essentielle pour éviter les excès, à condition que cette responsabilité s'exerce sous le contrôle de magistrats, et notamment de la chambre d'accusation.

Dangereux dans certaines de ses dispositions, contestable dans son fondement et illogique dans sa logique, votre projet m'apparaît aussi comme hyprocrité dans sa finalité. (*Oh non ! non ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Martin Malvy. Vous êtes sévère !

M. Jean-Louis Debré. Ce que vous cherchez, c'est à réduire le nombre des détentions provisoires. Vous n'êtes pas le premier des ministres de la justice à vous préoccuper de ce problème. Les moyens utilisés pour atteindre ce but ont été historiquement au nombre de trois.

Un premier moyen fut celui inauguré par la loi du 17 juillet 1970, avec la création du contrôle judiciaire. Il consiste à offrir au juge une solution de rechange entre la liberté complète et la détention.

Un deuxième procédé a été utilisé pour tenter de diminuer le nombre des détentions provisoires. Il consiste à réduire le domaine possible de la détention provisoire. Ce procédé a été inauguré par la loi du 14 juillet 1865, qui prévoyait la mise en liberté de droit, au bout de cinq jours, si la peine encourue était inférieure à deux ans - procédé qui été souvent repris ou adapté, notamment par l'article 6 de la loi du 9 septembre 1986.

Un troisième procédé a été utilisé, et c'est celui auquel vous avez recours pour tenter de faire diminuer en volume les détentions provisoires.

Il consiste - et là est son hypocrisie - à limiter la détention provisoire sans avoir l'air d'y toucher, au travers d'exigences et de difficultés de procédure qui vont avoir pour effet de gêner plus ou moins le juge d'instruction, de le dissuader d'avoir recours au placement en détention provisoire.

Monsieur le garde des sceaux, lorsqu'un juge d'instruction place un inculpé en détention préventive, ce n'est pas par plaisir, pour assouvir un quelconque esprit de vengeance, mais pour deux séries de motivations exposées à l'article 144 du code de procédure pénale : pour le bon déroulement de l'instruction ou pour préserver l'ordre public.

Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de placement en détention provisoire, il le fait après avoir pris les requisions du procureur de la République, après un débat contradictoire. Il motive sa décision, et celle-ci est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation.

M. Jean-Claude Martinez. Et la mort de Laroche ?

M. Jean-Louis Debré. Cette juridiction apprécie la réalité des motifs invoqués par le juge. Et à ce sujet j'approuve les dispositions que vous avez inscrites dans le titre II de votre projet, dispositions destinées à améliorer le fonctionnement de la chambre d'accusation et à réduire les délais d'appel.

M. Michel Sapin. Un cheval de désapprobation et une alouette d'approbation !

M. Jean-Louis Debré. Mais l'important dans votre projet est que vous voulez, sans le dire clairement, empêcher le magistrat instructeur de placer en détention provisoire l'inculpé, car vous le rendez responsable - ce qui est faux - de près de la moitié des détentions provisoires.

Comme la situation dans les prisons françaises est très préoccupante, qu'on manque de places, qu'il n'est pas possible politiquement ni acceptable de remettre en liberté un grand nombre de détenus, vous vous servez de la procédure pénale pour tenter de désengorger les prisons. Je ne suis pas certain que votre calcul aboutira aux effets escomptés, mais il s'agit d'un calcul intelligent. Il dégage la responsabilité des politiques qui, depuis de nombreuses années, n'ont pas de programme pénitencier.

S'il est habile, votre calcul n'en est pas moins dangereux, car vous risquez d'empêcher les juges d'accomplir leurs fonctions ; vous déstabilisez les magistrats, vous creusez un peu plus le fossé qui sépare les juges des Français.

M. Jean-Claude Martinez. Ils l'ont creusé eux-mêmes !

M. Jean-Louis Debré. En jouant ainsi avec la procédure, en jonglant avec les embûches procédurales, vous mettez l'autorité de la justice en péril et la légitimité des juges en cause...

M. Jean-Claude Martinaz. Ils n'ont jamais eu de légitimité !

M. Jean-Louis Debré. ... et cela je ne peux pas l'accepter.

Votre projet est inapplicable - de nombreux orateurs l'ont dit - et il sera inappliqué. Vous en avez d'ailleurs conscience puisque vous en avez repoussé l'application au 1^{er} mars 1989.

M. Michel Delebarre. Ça fait du bien !

M. Roland Dumas. Et pourtant, ils vont l'avalier !

M. Jean-Louis Debré. Les augmentations d'effectifs que vous envisagez, de l'ordre de 70 postes, ne permettront pas l'application satisfaisante de votre réforme. Il faut, au minimum, créer 100 à 150 postes de magistrat, et au moins 40 postes de greffier pour que votre réforme ait une petite chance d'être appliquée. Au moins 122 tribunaux devront voir leur effectif renforcé d'au moins un magistrat du siège. Même dans les juridictions importantes, celles composées de deux ou trois chambres, votre réforme ne sera pas applicable.

En mobilisant trois magistrats du siège pour la mise en détention, vous les empêcherez par ailleurs d'accomplir normalement leur travail et désorganiseront profondément, et au détriment du justiciable, le fonctionnement de certaines juridictions. Votre réforme est inapplicable et sera inappliquée. Il eût été plus judicieux de proposer au Parlement le vote d'une loi de programme sur la justice, afin de donner, dans les cinq années à venir, les moyens aux magistrats d'exercer sereinement leurs fonctions.

M. Michel Sapin. On n'a plus rien à dire après cela !

M. Jean-Louis Debré. Pour l'instant, il est encore temps. Il est tard, mais il n'est pas trop tard, monsieur le garde des sceaux. Reprenez votre projet de loi ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Reconsidérez-le en fonction des critiques qui s'élèvent de toutes parts !

M. Pierre Joxe. Ecoutez M. Sapin, renvoyez-le en commission !

M. Jean-Louis Debré. Un tel texte, aussi fondamental pour l'avenir de la justice, aussi important pour les garanties individuelles des citoyens, ne doit pas être voté à la suite d'un chantage, même à la démission, ou sous l'influence de faits divers. Ajournez votre projet ! Laissez chaque député se déterminer en fonction de son âme et conscience !

M. Philippe Marchand. Oui !

M. Jean-Louis Debré. En attendant, faites voter par le Parlement une loi ajournant l'entrée en vigueur de la loi de 1985...

M. Michel Sapin. Il y a un amendement en ce sens, monsieur Debré, n° 46 !

M. Jean-Louis Debré. ... et profitez du délai pour élaborer une véritable loi de programme !

Enfin, monsieur le garde des sceaux, votre projet est préoccupant dans sa méthode.

En effet, je voudrais faire une dernière remarque. Elle n'est pas celle d'un ancien juge, mais celle du député que je suis aujourd'hui. Croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que l'image du Parlement dans l'opinion publique va sortir renforcée et améliorée par cette habitude qui se prend de faire voter des lois inapplicables et inappliquées ?

M. Jacques Rogar-Machart. Et vlan !

M. Michel Delebarre. C'est une bonne intervention !

M. Jean-Louis Debré. Cette pratique a été inaugurée par votre prédécesseur. Laissez aux socialistes la réputation de faire voter des lois inapplicables et inappliquées !

M. André Fanton. Voilà ce qui est important !

M. Michel Sapin. Ça, c'était inutile, mais pour le reste...

M. Jean-Louis Debré. Le ministre de la justice n'a pas les moyens aujourd'hui, il n'est pas du tout assuré d'avoir demain les moyens de faire appliquer cette loi. Cette loi est par ailleurs dangereuse, contestable, hypocrite. Autant de raisons qui font, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que je ne voterai pas ce texte. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Michel Delebarre. Enfin quelqu'un qui va « soutenir » le texte !

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, les deux orateurs qui viennent de me précéder ont largement facilité ma tâche. Néanmoins, je vous ferai part de quelques observations.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Rapides, alors !

M. Emmanuel Aubert. Vous pouvez les garder pour vous !

M. Gilbert Bonnemaïson. Elles sont pourtant nécessaires pour vous convaincre !

Mon activité de parlementaire attentif, plus particulièrement, aux travaux de la commission des lois depuis quelques années, m'a permis d'opérer un certain classement dans les réformes proposées par les gouvernements et les ministres.

Ce classement me sert tout autant à jauger l'importance des réformes que leur urgence.

A mon humble avis, nous pourrions d'abord distinguer la réforme répondant à une idéologie. Le judiciaire ni le juridique ne sont pas à l'abri de telles mesures.

Puis, il y a la « réforme-secours », celle qui est imposée par l'oubli des structures administratives de prendre un type de mesures ou par une réalité inintégrable en l'état par notre dispositif juridique.

Il y a, bien sûr, la « réforme anticipatrice » qui tire la leçon de quelques prémisses, les généralise, dans l'espoir, parfois déçu, que la réalité acceptera l'amplification d'un début de transformation. Je citerai l'exemple de la loi sur l'avortement. Souvent, d'ailleurs, ce type de loi porte le nom de son auteur.

Il y a, aussi, la « réforme partagée », celle qui concilie des intérêts apparemment contradictoires pour les synthétiser dans un projet qui emporte l'adhésion de tous. M. Badinter a plusieurs lois de ce type à son actif, notamment la réforme de l'instruction adoptée ici sans opposition et, surtout, adoptée conforme par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Enfin, il y a la réforme « moulin à vent », celle qui brasse de l'air, qui stupéfie tout le monde, sur le thème « qu'ont-ils dans la tête ? » et où les questions sont plus nombreuses que les réponses.

Le scénario de ces réformes est un peu toujours le même. Sans beaucoup d'audace, je le reconnais, je peux utiliser le projet de loi qui est soumis à notre examen pour en tracer quelques traits.

Un jour, quelqu'un intervient auprès du ministre pour lui signaler qu'à compter du 1^{er} janvier 1988, une loi adoptée sous la conduite d'un prédécesseur - donc forcément infâme - doit entrer en application. Or, coût du programme « Prisons » oblige, on a supprimé les 80 postes de juge créés par cette loi. De plus, cette loi a été adoptée, dans les conditions que je viens d'évoquer, à l'unanimité, ou presque.

Que faire ? Plus que trois mois pour agir ! Impossible de faire voter un simple article repoussant l'entrée en application de cette loi, on apparaîtrait ridicule ! Ce serait insupportable !

Arrivent les idéologues de l'Association professionnelle des magistrats, eux pour qui le seul axiome en droit pénal est : « Qui vole un œuf, vole un bœuf ; il recommencera toujours. »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est trop drôle !

M. Emmanuel Aubert. Quel style fleuri !

M. Gilbert Bonnemaïson. Trop de juges d'instruction sont des rouges ; quand ils ne le sont pas, ils sont trop jeunes. Conclusion, il faut les contrôler, bien évidemment par la hiérarchie qui a l'apanage du bon sens et de la sagesse.

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. Michel Sapin. Cela doit être la « sadonite » !

M. Gilbert Bonnemaison. Comme vous dites, cher collègue !

Certains essayèrent de suggérer que la réforme Badinter, en instituant une collégialité pour la décision la plus grave, la mise en détention, suffisait peut-être à renforcer les garanties du citoyen. Seulement, à l'évidence, on ne se lançait pas dans la réforme avec cet objectif, mais avec celui de contrôler.

Début octobre, naît un projet immédiatement retiré, et commence le feuilleton dont vous êtes devenu, monsieur le garde des sceaux, le spécialiste incontesté, tant dans l'écriture que dans la mise en scène.

Le 7 octobre, déclaration : « Il n'y aura pas de réforme de l'instruction dans la précipitation. » Ailleurs, vous suggérez qu'une commission impartiale pourrait se réunir.

Le 22 octobre, deuxième projet. On a à peine le temps d'en comprendre la philosophie qu'il est retiré la veille de son examen par le Conseil d'Etat ! Ce dernier aura droit à une version édulcorée le 12 novembre. Nous en sommes donc à la quatrième mouture. Je parlerai même d'une cinquième version, compte tenu des importants amendements apportés par vos amis. Nous connaissons bien cette technique.

Réforme « moulin à vent », ai-je dit. J'ajouterai : « réforme au gré du vent ». Qu'un académicien, amateur de chasses aux grands carnassiers, mais n'appréciant pas d'être traqué lui-même, et portant si mal son nom, se fasse inculper de forfaiture, vous vous sentez le devoir de réformer l'inculpation.

M. Michel Delebarre. Les copains !

M. Gilbert Bonnemaison. Question de vocabulaire, et surtout question de classe !

M. François Loncle. C'est « Michel Travers » !

M. Gilbert Bonnemaison. Un amendement vient à point, créant sur la scène judiciaire un nouveau personnage : le témoin assisté.

Que des journalistes trop curieux pratiquent un journalisme d'investigation...

M. Emmanuel Aubert. C'est indécent !

M. Gilbert Bonnemaison. ... cela vous irrite. Qu'osent-ils dire à propos du « vrai-faux passeport », ou de l'affaire Chaumet !

J'ose espérer que vous avez présent à l'esprit l'affaire Luchaire et que, avant d'inculper des journalistes suivant l'amendement élaboré par vos services, vous ferez prendre des réquisitions pour inculper les auteurs de la fuite qui, d'après certains échos, non démentis à ce jour, appartiendraient à votre cabinet.

M. Michel Delebarre. Oh !

M. Michel Sapin. Vous n'êtes même pas au courant ?

M. Gilbert Bonnemaison. Je me souviens de l'amendement de M. Peyrefitte sur le même thème. Décidément, ce sont bien là les limites de votre libéralisme et ce qui fera toujours la différence entre hommes de progrès et conservateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Comme M. Peyrefitte, vous avez trois ennemis, responsables de tout ce qui ne va pas dans la justice. Ah ! si les juges rouges n'existaient pas. Ah ! si les idées de 68 étaient définitivement bannies des esprits.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Elles le sont !

M. Gilbert Bonnemaison. Ah ! si les journalistes curieux n'existaient pas ! Ah ! si les détenus n'existaient pas et ne se révoltaient pas !

M. Jean Tiberi. Ça c'est vrai !

M. Gilbert Bonnemaison. Tout serait merveilleux !

Cette jolie chanson entonnée, ce dernier week-end, avec les magistrats de l'A.P.M. s'est d'ailleurs enrichie d'un quatrième couplet après votre départ du congrès : « Ah ! si Chalandon n'était pas aussi politicien ! »

M. Michel Delebarre. Ah, dis-donc !

M. Michel Sapin. Très bien !

M. François Loncle. C'est un vrai bijou !

M. Gilbert Bonnemaison. Je constate que je conserve l'exclusivité d'une interrogation, monsieur le garde des sceaux, sur votre existence, interrogation que j'avais formulée lors du débat sur les prisons.

Essayons de dresser le tableau des objectifs de votre loi au moment où nous entamons le huitième épisode de votre feuilleton.

Du texte gouvernemental, deux mesures nous donneront l'orientation.

Première mesure : votre loi donne la possibilité à la chambre d'accusation - mon prédécesseur vient de le souligner - de dessaisir le juge d'instruction lorsqu'il n'aura pas fait d'acte pendant quatre mois. Grâce à vos services statistiques, vous devez certainement savoir la durée moyenne d'exécution d'une commission rogatoire. Qu'avez-vous fait pour donner aux magistrats les moyens de réduire ce délai ?

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. Mais, rassurons-nous, les chambres d'accusation ne seront pas encombrées ; elles choisiront les affaires dites « sensibles » ! Entre la police, le parquet, la chambre des garanties créée par votre loi, la chambre d'accusation, le juge d'instruction sera bien gardé !

La deuxième mesure est la diminution des pouvoirs de l'assemblée générale de la cour d'appel dans la désignation du président de la chambre d'accusation. On pourra mieux choisir l'occupant de ce rouage de contrôle et puis, les assemblées générales étant forcément des repaires de gauchistes, autant les réduire au minimum. Petite mesure, mesquinerie fortement révélatrice des conceptions autocrates de votre entourage et de vous-même !

Avec les amendements proposés, votre galère s'alourdit et commence à racler les fonds rocheux où se sont fracassés tant de texte liberticides. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Car c'est bien d'atteintes aux libertés dont il faut parler à propos de ce texte. Les instances les plus diverses du milieu judiciaire comme du milieu journalistique ont pris position contre. La concertation a été oubliée. La répression sera organisée.

Le témoin assisté va réduire à néant la présomption d'innocence attachée à l'inculpation.

M. Droit bis, sera un témoin assisté. Dupont, Durand, comme ben Mohamed seront des inculpés. (*Murmures sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez rien compris !

M. Gilbert Bonnemaison. Et vous vous étonnez que les Français n'aient pas confiance dans leur justice parce qu'ils la trouvent inégalitaire, suivant le dernier sondage du Credoc !

Il y a une réforme de l'instruction à faire et, plus encore, de la procédure pénale, mais avec quel objectif ? Celui de réduire strictement les détentions au cas où elles sont nécessaires. Ce principe doit s'appliquer tant à la détention provisoire qu'à l'emprisonnement.

Un système pénal qui produit de 50 à 70 p. 100 de récidives, sinon plus, ne mérite pas la confiance des Français. Un système pénal qui envoie 75 p. 100 des détenus en prison pour des peines inférieures à cinq mois - dont 25 p. 100 pour des peines de vingt jours - est un mauvais système, d'autant plus que ces peines n'ont d'autres motivations que de légitimer la durée de la détention provisoire et non la réalité du délit.

M. Jean-Claude Dalbos. C'est un point de vue qui vous est personnel !

M. Gilbert Bonnemaison. Ces peines n'organisent pas le réel service de l'intérêt public, c'est-à-dire la non-récidive.

La plupart des condamnés ne comprennent pas la logique et la raison des sanctions pénales qui les frappent, ni celles du processus judiciaire. Rien n'est organisé, prévu, mis en œuvre, pour mettre le condamné en situation de les comprendre.

Dépersonnalisé, infantilisé, le condamné ressortira de ce processus brutalement, un matin ou tard dans la nuit, avec, pour tout viatique, une valise et un ticket de métro.

M. Jean-Claude Dalbos. C'était comme cela sous Badinter !

M. Gilbert Bonnemaison. Qui m'indiquera, monsieur le garde des sceaux, le détail de votre projet susceptible de réduire, de rompre, cette absurdité ? Votre inconséquence sécuritaire l'a emballée au lieu de l'apaiser.

Les résultats sont là : détenus vidés de toute perspective autre que la violence, saccages, prisons détruites, coûts accrus pour le budget de la justice.

Votre recours à l'incarcération, réputé panacée à tous les maux, accentue la violence des actes délinquants.

Faut-il rappeler que plus grand est le nombre de personnes qui entrent en prison, plus grand est le nombre de ceux qui en sortent ?

M. Jean-Claude Dalbos. Comment cela ?

M. Gilbert Bonnemaison. Faut-il rappeler que vous battez certainement en 1987 un record, celui du ministre de la justice sous le régime duquel le plus grand nombre de détenus seront sortis de prison en une année, y compris les années où il n'y eut pas de mesures de grâce ?

Faut-il rappeler que vous avez déjà programmé dans vos plans de gestion de la pénitencière la grâce présidentielle du printemps prochain ?

Que donnera pour la sécurité de nos concitoyens, dans les années à venir, ces mois de détention dans les pires conditions de promiscuité que vous aurez infligés à des milliers de personnes, sans rechercher aucune alternative sérieuse ? Qu'auront-elles appris de bon ou de néfaste dans ces conditions ?

Mme Thatcher est, en la circonstance, plus avisée que vous en procédant à des libérations anticipées lorsque ses prisons ne sont plus en état de recevoir leurs pensionnaires, plus avisée pour la sécurité de ses concitoyens et pour la préservation des deniers publics. Elle est, en ce domaine, moins embourbée que vous dans le dogmatisme.

Votre projet est à usage médiatique ; il concerne quelques grandes affaires ; il en résulte. En quoi concerne-t-il la masse des personnes mises en détention provisoire ? Combien, parmi elles, ont connu la couverture médiatique, même d'une chronique judiciaire, ne serait-ce que d'un journal local, chronique le plus souvent sommaire, anecdotique, ignorant forcément les problèmes de fond, aussitôt oubliés et effacés par l'actualité du lendemain, car telle est la loi du genre !

Pourtant, même cette médiatisation *a minima* ne concernera pas la très grande majorité des prévenus, de ceux qui sont mis en détention provisoire.

De même, la plupart des inculpés ne trouveront pas davantage d'importance devant votre chambre collégiale. Les magistrats qui la composent ne connaîtront jamais du fond de l'affaire en voyant défiler, pendant les audiences, un troupeau d'inculpés. Leur attitude, au regard de la mise en détention, sera comparable à celle des chambres de mise en accusation, peu réputées pour leur propension à remettre en liberté les inculpés dont le sort est soumis à leur souveraine appréciation.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, commis une erreur en prévoyant d'intituler cette nouvelle chambre « chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire ».

La commission des lois, tout en souhaitant améliorer votre texte, réitère votre erreur.

En effet, à l'usage, la tentation du raccourci, le constat de la réalité ne tarderont pas à retenir comme appellation véritable de cette chambre celle de l'expérience quotidienne. Très vite, elle s'appellera la « chambre des mises sous écrou ».

Il m'apparaît opportun d'anticiper cette mutation en introduisant cette appellation dans la loi. C'est ce que je proposerai, par amendement, lors de l'examen des articles.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, j'ouvre de nouveau ici une parenthèse pour vous signaler que les premières prisons dont vous allez signer les marchés sont des centres de détention ne pouvant pas accueillir l'immense majorité des condamnés qui ont moins d'un an de prison à accomplir lorsqu'ils sont définitivement condamnés.

Ce sont ces interrogations qui doivent entraîner un débat et le dégagement d'un consensus. A cet égard, que ce soit au Conseil économique et social ou au niveau de l'Europe, je constate que le débat avance et qu'il n'y a plus que vous pour entretenir des querelles surréalistes qui, malheureusement, coûtent cher au régime des libertés et aux finances publiques.

Que vous donniez des consignes de fermeté au début de la négociation avec les mutins de Besançon, certes, on peut vous approuver.

M. Jean-Claude Dalbos. Enfin !

M. Gilbert Bonnemaison. Mais que ce soit la seule réaction publique que vous ayez après des semaines d'agitation, cela devient dramatique et de mauvais augure pour les semaines à venir. Cela ne traduit que votre comportement idéologique.

Toutes les organisations syndicales, les associations condamnent votre projet. Vos amis politiques ont du mal à vous comprendre. D'autres ont parfaitement compris vers quoi vous vouliez les engager.

La réforme est inapplicable. D'ailleurs, elle ne sera pas appliquée. Mais ni la justice ni le Parlement ne sortiront grandis de voter un tel texte, d'autres que moi l'ont dit ici.

M. Jean-Claude Cessaing. Et ils ont eu raison !

M. Gilbert Bonnemaison. Le projet est dangereux car, contrairement aux apparences, il réduit les garanties individuelles.

Je cite les propos de M. Jean-Louis Debré parce qu'ils laissent entrevoir ce que pourrait être une discussion élargie, dépassionnée,...

M. Emmanuel Aubert. Facile à dire !

M. André Fenton. Vous étiez là ce matin, monsieur Bonnemaison ?

M. Gilbert Bonnemaison. ... fondée sur l'intelligence (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), à propos de la procédure pénale, de la révision des rapports entre la police et la justice, le parquet et l'instruction, à propos de la prison. Mais ce débat se fera sans vous, monsieur le garde des sceaux : vous vous en êtes exclu de vous-même, malgré les multiples offres de dialogue que je vous ai faites, que M. Marchand vous a faites ici même, à cette tribune, auxquelles vous avez répondu par un souverain dédain.

Le prix de ce dédain vous le payez, mais l'ensemble de la France le paye avec vous aujourd'hui.

Ce débat aura lieu l'année prochaine, puisque le seul point positif de votre loi est qu'elle n'entrera en application qu'en mars 1989.

Il n'est que temps de nous préparer pour la troisième loi en la matière, en pariant enfin sur l'intelligence et l'innovation et, bien sûr, en rejetant votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Emmanuel Aubert. Amen !

M. le président. La parole est à Mme Paulette Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Monsieur le garde des sceaux, dans ce projet de loi que vous nous proposez et qui semble effectivement très critiqué sur tous les bancs de l'Assemblée, je voudrais parler des grands oubliés de votre texte et qui méritent pourtant une attention particulière, ce sont les enfants qui sont en prison.

Les chiffres sont inquiétants. La délinquance infantile est le résultat de l'échec de votre politique de plus en plus sévère, de plus en plus ségrégationniste à l'égard des plus démunis. Résultat d'un chômage qui touche en priorité les jeunes, elles est en constante augmentation. En effet, sur 4 270 mandats de dépôt prononcés à l'encontre de jeunes de moins de seize ans en 1986, 987 d'entre eux se sont retrouvés derrière les barreaux d'une prison, oubliée des différences dues à l'âge et à la nature de l'acte commis.

La détention provisoire est prononcée, en matière correctionnelle, pour les enfants de moins de seize ans et, en matière criminelle, pour les enfants de moins de treize ans, alors qu'ils n'ont pas encore atteint la majorité pénale. (*Bruit sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Françoise Loncle. Ils n'écourent pas !

Mme Paulette Nevoux. J'observe que le sujet, pourtant douloureux et important, ne passionne pas certains.

M. Emmanuel Aubert. Je le regrette. Apparemment, cela ne passionne pas non plus ceux de votre groupe qui ont quitté l'hémicycle !

Mme Paulette Nevoux. La détention provisoire fait courir à ces jeunes des risques importants et elle est un facteur de récidive.

Ces mineurs, une fois arrêtés, sont en effet incarcérés. Les mesures éducatives, en nombre encore très limité, du fait de la faiblesse des structures d'accueil - établissements publics et privés, associations, foyers éducatifs, service éducatif auprès des tribunaux - ne sont pas appliquées faute de moyens budgétaires, et j'ai déjà eu l'occasion de le souligner.

Pendant dix jours, dans le meilleur des cas, sinon des mois, ces jeunes prisonniers connaissent les mêmes conditions carcérales que les adultes, conditions difficiles que leurs aînés eux-mêmes ont du mal à supporter, les événements de ces dernières semaines le prouvent.

Alors, comment peut-on obliger des jeunes enfants en attente d'un jugement à vivre dans des conditions de promiscuité, d'insécurité physique, mentale, morale, qui sont inacceptables ?

Il est sûr que la prison n'est pas une bonne solution lorsqu'on le prévenu n'a pas encore franchi le pas de l'adolescence. N'y a-t-il pas de meilleur moyen de sauvegarde, de meilleur placement ? Connaît-on les dangers réels encourus par ces jeunes dans le milieu carcéral ? Sait-on que, excepté à Fleury-Mérogis, aucun établissement pénitentiaire français ne dispose de quartiers réservés exclusivement aux mineurs ? Sait-on enfin que la plupart de ces jeunes soumis à la promiscuité des prisonniers adultes subissent des sévices sexuels ?

A ceux qui auraient besoin de psychologues, d'éducateurs, de médecins - et certains de ces jeunes ont l'âge de nos enfants et peuvent être rééduqués -, on offre la promiscuité de criminels qui leur apprennent comment étrangler sans bruit une victime.

C'est cela la réalité, elle est dure, implacable, choquante même. Mais elle doit être révélée afin de permettre à ces enfants d'avoir droit à une nouvelle chance afin de se réinsérer dans la vie sociale.

Que proposez-vous pour les mineurs ? Votre silence signifie-t-il que la protection que vous accordez aux plus âgés, vous la refusez aux plus jeunes ? La règle serait la collégialité pour les prévenus adultes, l'unicité pour les enfants ? Pensez-vous utile de maintenir la détention provisoire pour les enfants, alors que les experts du monde judiciaire, médical, éducatif, pensent que cette mesure néfaste, dangereuse et mériterait d'être remplacée par une action éducative ?

Je vous remercie de bien vouloir répondre à ces questions et de rassurer ceux qui ont été surpris de voir que dans la réforme de l'instruction que vous proposez, toute une population de jeunes délinquants se trouvait oubliée alors qu'elle mérite, elle aussi, d'être protégée et aidée afin d'éviter l'irréparable, c'est-à-dire l'intolérable récidive qui est l'échec de notre système judiciaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jacques Hyest. Badinter les avait oubliés, lui aussi !

M. Emmanuel Aubert. Votre discours pourrait s'adresser à Badinter !

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale vise essentiellement à créer cette séparation, qui vous apparaît comme souhaitable, entre la conduite de l'information et le placement en détention provisoire qui serait confié désormais à une chambre de garanties. Le problème que je me pose, et que j'exprime à titre personnel, est de savoir s'il n'y a pas là une évolution normale des choses. Une expérience de quelque plus de quarante années de métier d'avocat me conduit à penser que cette séparation pourrait désormais être souhaitable.

Par ailleurs, le projet réduit d'un mois à quinze jours le délai offert à la chambre d'accusation pour statuer sur l'appel interjeté de la décision de la chambre des garanties.

Ce sont là les deux caractéristiques essentielles du projet ministériel qui est soumis à l'approbation, ou à la censure, de notre assemblée.

C'est un mauvais procès, en tous cas un procès de mauvaise foi qui a été fait au garde des sceaux qui le présente, de prétendre qu'il ne serait pas qualifié pour le faire.

Après d'autres, je viens indiquer, tard, ce soir, que le comportement d'une partie de l'Assemblée ce matin et cet après-midi pourrait peut-être se retourner contre ceux qui l'ont inspiré, qui l'ont conduit et qui l'ont soutenu. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. François Loncle. C'était justifié !

M. Pierre Pasquini. La ficelle politique qui consiste à hurler à la démission du garde des sceaux est un peu grosse. A tout prendre, je ne sais pas si M. Chalandon est un homme politique qui, sur le plan privé, a imprudemment géré son patrimoine, mais ce que je sais, c'est que d'autres se sont davantage préoccupés non pas d'administrer, mais de s'administrer les fonds publics dont ils avaient la gestion...

M. André Fanton et M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Pierre Pasquini. ... et tout le tapage orchestré ce matin et cet après-midi visait sans doute à essayer de le faire oublier à l'opinion. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Pour en revenir au texte, ...

M. André Fanton. Dommage que M. Joxe soit parti se coucher !

M. Pierre Pasquini. ... le projet qui vise à raccourcir le délai d'appel offert à la chambre d'accusation pour statuer sur la décision de la chambre des garanties constitue une réforme heureuse qui ne peut que recevoir l'assentiment des justiciables et, je l'ajoute, des avocats. Sa mise en application, avez-vous prévu, devrait se faire le 1^{er} octobre 1988. Je vous indique simplement que ce sera sans doute à peine le temps suffisant pour que les greffiers des juges d'instruction s'habituent à une célérité accrue dans la transmission des dossiers complets au siège des cours d'appel. Il est bon de se souvenir en effet qu'à diverses reprises certains détenus, et quelquefois parmi les plus dangereux, n'ont dû leur liberté qu'au seul fait que la chambre d'accusation n'avait pas été saisie des dossiers dans les délais impartis par la loi.

La création de la chambre des garanties m'apparaît également comme un progrès. Nous ne devons pas contester que la finalité, l'objectif, du texte consiste à supprimer un face à face que, pour ma part, et comme d'autres avocats, je connais bien, ce face à face dramatique entre deux hommes seuls, le juge mais aussi l'inculpé qui est en face de lui.

M. Emmanuel Aubert. Et comment !

M. Pierre Pasquini. Votre projet vise donc à ôter à l'homme seul qu'est le juge la décision d'une incarcération pour la transférer à une collégialité.

On a longuement disserté sur les trois données essentielles du problème qui sont les suivantes : premièrement, l'inculpé est présumé innocent jusqu'à ce que la condamnation interviene. Ce principe, s'il est affirmé, partout, de tout temps, n'est pourtant pas respecté dans l'application de notre droit positif et, s'il n'est pas appliqué, c'est précisément par des juges qui ne le respectent pas.

M. Emmanuel Aubert. Exactement.

M. Pierre Pasquini. Le deuxième principe, c'est que l'inculpé devrait être laissé en liberté provisoire, sauf s'il n'offrait pas de garanties suffisantes de représentation ou si l'ordre public devait être gravement atteint par sa liberté.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !

M. Pierre Pasquini. Là encore, l'application du principe souffre, et toujours de la part du juge, de graves entorses.

M. Emmanuel Aubert. Très juste !

M. Pierre Pasquini. Le mandat de dépôt, lui, dépend de cet homme seul qu'est le juge. C'est lui qui décide souverainement de la mise en liberté ou de l'incarcération.

L'appréciation, en quelques instants, du rôle de l'inculpé, de sa culpabilité, peut faire naître chez lui un débat de conscience qui ne peut pas toujours se résoudre de manière parfaitement heureuse, c'est un vieux débat. Il a déjà été évoqué sous la V^e République et les législateurs, dont certains se trouvent encore dans cet hémicycle, ont apporté déjà un élément de progrès avec la création du poste de premier juge d'instruction. Certains, dont je fus, souhaitaient aller plus loin et estimaient souhaitable qu'on ne puisse devenir juge d'instruction qu'à partir d'un certain âge, quarante ans, peut-être, ...

M. Jean-Claude Martinez et M. Ronald Perdomo. Très bien !

M. Pierre Pasquini. ... qu'après un certain nombre d'années de carrière, ...

M. Jean-Claude Martinez. C'est le fond du problème ! Et ce serait simple !

M. Pierre Pasquini. ... et que les fonctions de l'instruction ne soient dévolues qu'à des magistrats ayant au moins rang de vice-président.

C'était là un sentier vers lequel on pouvait aller. Ces conditions apporteraient à la fonction les garanties d'expérience et de sérénité souhaitables. Si cela ne fut pas fait à l'époque, cela a permis au débat de devenir plus aigu. Pourquoi ?

On a dit du juge d'instruction qu'il était l'homme le plus puissant de France. On pourrait ajouter, du fait de l'irruption des femmes dans la corporation, qu'elles peuvent devenir les femmes les plus puissantes de France... Mais là n'est pas le débat.

La question est qu'il fut un temps où, pour être juge d'instruction, il fallait avoir au moins quarante ans et que « l'homme le plus puissant de France », ce n'est plus toujours un homme, mais quelquefois un enfant. Je veux dire un tout jeune homme, qui connaît à peine le droit et qui, quelquefois, ne connaît pas grand-chose de la vie. C'est pourquoi le texte que vous présentez s'inscrit dans le droit fil de l'évolution de la situation judiciaire.

Une erreur plus importante a consisté à envoyer à l'instruction les auditeurs de justice qui sortent à peine de l'école. Voilà donc des jeunes gens, garçons ou filles, âgés de vingt à vingt-cinq ans - dont les qualités ou les motivations ne peuvent en aucune façon être mises en cause par mon propos - qui se trouvent confrontés aux problèmes les plus difficiles de la justice alors qu'ils n'ont pas encore d'expérience et que, s'ils connaissent le droit théorique, ils n'en ont guère vu les applications pratiques. De par leur jeunesse, je le répète, ils connaissent à peine la vie !

Leur rôle est devenu bien ingrat, bien difficile et, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Jean-Pierre Michel, une telle évolution m'apparaît dangereuse. En cette année 1987, cinquante et un garçons et filles, auditeurs de justice, à peine sortis de l'école, sont devenus juges d'instruction.

Si je ne suis pas d'accord avec mon collègue Jean-Louis Debré sur l'analyse de ce projet de loi, certes, l'avocat que je suis a toute confiance en des hommes comme lui.

Je me méfie plus comme avocats de garçons qui ont vingt ou vingt-cinq ans. Pourquoi ? Parce qu'il m'est arrivé dans ma carrière, et je l'ai rappelé à cette tribune, de connaître de jeunes juges d'instruction dangereux, très dangereux pour la justice elle-même qu'ils étaient censés représenter. Par exemple, un jeune juge de vingt-deux ans était tout heureux de mettre en prison un avocat, pour trois jours.

Actuellement, le doyen des juges d'instruction de Bastia - vous savez ce qui a'y passe, je n'ai pas besoin de vous le rappeler - est une jeune femme de vingt-cinq ans, qui est confrontée à des problèmes dramatiques qu'elle ne peut pas mesurer.

Les deux juges d'instruction d'Ajaccio, qui ont été également confrontés à des affaires absolument extraordinaires, sont deux jeunes femmes...

Mme Paulette Nevoux. Décidément !

M. Pierre Pasquini. ... qui étaient encore récemment auditrices de justice. De tels éléments provoquent nécessairement la réflexion. Il est permis de se demander si le justiciable n'a pas davantage de garanties avec la collégialité qui est proposée aujourd'hui.

Il ne s'agit pas du tout dans mon esprit, comme le disait...

M. Loula Maxendeau. M. Jean-Louis Debré !

M. Pierre Pasquini. ... M. Jean-Pierre Michel « de casser du juge d'instruction ». Pas du tout !

Il s'agit d'amener à ce poste extrêmement important des magistrats qui ont la sérénité, l'expérience professionnelle et qui peuvent être confrontés à toutes sortes de situations, ce qui n'est pas le cas avec des jeunes gens, des jeunes filles frais émoulus de l'école.

Il convenait d'apporter une amélioration à cette situation bien délicate, et il y avait diverses façons de la faire. Vous avez choisi de supprimer la décision du juge unique sur le mandat de dépôt et de la remplacer par la décision de la collégialité. En ce qui me concerne, j'ai bonne conscience en considérant que c'est un progrès.

Du reste, si le Parlement entérine votre proposition, vous allez être obligé d'aller plus loin et d'instituer la collégialité chaque fois qu'il y a un juge unique. Qu'il s'agisse du juge de l'application des peines ou du juge des enfants. De toute façon, cela me paraît un progrès. Pour ma part, j'approuve cette décision dont j'estime qu'elle améliore les garanties apportées aux justiciables. Je l'exprime simplement, en fonction d'une expérience professionnelle qui me permet peut-être de le faire. Ce projet, source de garanties nouvelles, me paraît important. A ce titre j'estime, et je suis venu vous le dire le plus simplement du monde, qu'il mérite d'être voté. (Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est à M. Joseph Menga.

M. Joseph Menga. Monsieur le garde des sceaux, vous avez écrit : « La plus grave décision de justice est celle qui consiste à placer un inculpé, présumé innocent, en détention provisoire. »

Qui ne souscrirait à votre affirmation ?

Est-il utile d'ajouter que lorsque cette décision concerne des mineurs, elle peut devenir dramatique - elle le devient souvent.

Dès lors, comment votre réforme de l'instruction et la limitation du recours à la détention provisoire peuvent-elles ignorer les mineurs de 16 ans ? Je fais miens ces propos tenus récemment par des juges pour enfants appartenant à l'association des magistrats de la jeunesse. Vous ne serez pas surpris qu'à partir du moment où rien dans votre projet de loi n'est prévu pour les mineurs, je consacre toute mon intervention à l'examen de cette question.

L'enjeu en vaut la peine. En 1986, on le sait, plus de 987 mandats de dépôt furent prononcés à l'encontre de jeunes de moins de 16 ans. On prévoit qu'il y en aura 800 en 1987. Seulement 7 p. 100 des mineurs incriminés, je le précise, ont été incarcérés pour des faits criminels dont une faible partie, soit 16 p. 100, est constituée d'atteintes aux personnes.

C'est montrer combien il est urgent de modifier l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, afin que celle-ci définisse davantage l'incarcération des mineurs comme une mesure exceptionnelle. A défaut, la philosophie de cette ordonnance sera constamment remise en cause par le nombre des incarcérations provisoires et la diminution simultanée des mesures éducatives.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai lu attentivement le numéro 60 du *Courrier de la Chancellerie*, des mois de septembre et octobre 1987. Dans l'éditorial vous écrivez :

« Mon souci prioritaire est la lutte contre l'incarcération des mineurs. Il faut pour cela que l'éducation surveillée se donne les moyens de prendre effectivement en charge les mineurs difficiles qui lui sont confiés et que l'alternative laissée au juge ne soit plus entre l'incarcération et quelques réponses inadéquates. Il faut sortir du dilemme du tout ou rien. »

Eh bien, ce dilemme, c'est celui auquel se trouve confronté le pouvoir judiciaire en la matière depuis 1945. Il tient au fait que les tenants de l'incarcération ont constamment fondé leur opposition à l'humanisation de l'action publique sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'éducation surveillée, alors même que les méthodes de prise en charge évoluaient et se diversifiaient exigeant l'emploi de personnels plus nombreux, plus intelligemment recrutés et préparés aux difficultés de leurs missions.

M. Loula Maxendeau. C'est vrai !

M. Joseph Menga. Certes, l'idéal serait de renoncer à toute incarcération à titre provisoire des mineurs.

Il est patent que si la pratique apporte une commodité certaine à la conduite procédurale de l'information, elle ouvre la voie à la dégradation de la personnalité du jeune inadapté social. Elle provoque la récidive plutôt que l'amendement.

La notion d'exemplarité, souvent invoquée par les partisans de l'incarcération, produit l'effet inverse de celui qu'ils escomptent. Pour le jeune incarcéré, l'« exemple » offert à sa fragilité intellectuelle et affective est celui des aînés qu'il rencontre en maison d'arrêt.

Incarcérer un mineur, c'est intervenir dans un processus de socialisation par un acte qui va au-delà même du simple désir de réprimer et de protéger. Tout ce qui est mis en œuvre dans le cadre carcéral a pour conséquence la dévalorisation du détenu, tant au niveau de sa propre image qu'à celui de son expression sociale, dans ses rapports avec les autres détenus et les personnels pénitentiaires au cours de l'incarcération et, à la sortie, dans les rapports avec la famille, les amis et dans la recherche d'un travail.

J'ajoute qu'à elle seule, par l'isolement et l'exclusion qu'elle renforce, la prison accentue et « ratifie » la rupture entre le détenu et le corps social.

On a souvent mis en évidence que la prison était un lieu d'exclusion et d'expression de la vengeance sociale.

Cette exclusion et cette vengeance sociale revêtent une plus grande dimension lorsqu'il s'agit de mineurs de seize ans.

Dans sa circulaire du 2 novembre 1978, un de vos prédécesseurs, notre collègue Alain Peyrefitte écrivait que les praticiens, au premier rang desquels figurent les magistrats spécialisés, sont unanimes sur les inconvénients qui s'attachent à l'emprisonnement des enfants et des adolescents. Au mieux, cet emprisonnement n'apporte qu'une satisfaction passagère au besoin d'ordre et au désir de sécurité que ressent l'opinion publique. Il prédispose, en revanche, à la récidive et, plus profondément, il favorise l'inadaptation juvénile.

Je partage d'autant plus volontiers ces propos que les principes qui fondent l'existence de la prison créent et accentuent la rancœur et l'agressivité des jeunes délinquants envers la société. L'exclusion ne peut que faciliter la pérennisation de la délinquance.

Le coût de la prison n'est pas seulement financier : il est humain et social. L'enfermement est le produit par essence de la violence, que le détenu, surtout le jeune, exprimera soit contre lui, soit contre les autres, tant à l'intérieur du système carcéral qu'à l'extérieur. Lorsque certains qui ont connu, parfois à plusieurs reprises, la prison tentent de se « réintégrer » dans un circuit social normalisé, ils savent et ils se disent qu'il suffit de peu de chose pour recommencer et pour retourner en prison.

Chercheurs, magistrats de la jeunesse, travailleurs sociaux dans leur majorité mettent en doute les valeurs persuasives de la prison. L'idée de la sanction répressive, donc de l'emprisonnement, est plus liée, comme le soulignait Emile Durkheim en 1983, dans son ouvrage *De la division du travail social*, au principe de la vengeance sociale qu'à celui d'éducation, de formation, d'intégration sociale et, de ce fait, de dissuasion, de réparation et de protection de la société.

Il faut, certes, réaffirmer que les réformes fondamentales à mettre en œuvre ne concernent pas seulement le système judiciaire. Elles se situent aussi et surtout hors de ce système, notamment dans les domaines de l'école, du travail et du logement. Elles ne résoudront sans doute pas tout le problème, complexe, de la délinquance des jeunes, mais elles en atténueront les manifestations.

En attendant, que faire ?

La suppression de l'incarcération provisoire des mineurs de moins de seize ans est un objectif prioritaire. Il est traduit dans un amendement tendant à instituer un article additionnel avant l'article 1^{er} du projet de loi que j'aurai l'honneur de défendre au nom du groupe socialiste, lors de l'examen des articles.

Cet article additionnel, monsieur le garde des sceaux, a reçu l'assentiment d'un grand nombre de nos collègues. Notre collègue François Asensi, au nom du groupe communiste, et notre collègue Jean-Jacques Hyst, député de la majorité, l'ont présenté dans les mêmes termes en commission des lois.

Pour en avoir discuté avec des députés appartenant à votre majorité, je sais que si vous leur permettez de voter en toute liberté, il y a des chances pour que l'article soit adopté.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Comment, ils ne seraient pas libres ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous sommes libres, non ?

M. Joseph Menga. Raison de plus, monsieur le garde des sceaux, pour m'efforcer de vous convaincre en insistant. On n'a pas assez réfléchi au fait que celui qui punit un enfant ou un adolescent fait payer à celui dont il a la responsabilité un échec dont il le tient pour coupable.

Pour ne pas tomber dans cette erreur, il lui suffirait, de reconnaître tout simplement son impuissance à résoudre le problème qui lui est posé. Les médecins guérissent-ils toujours leurs malades ? Non, et cependant la médecine progresse toujours.

Dans le domaine qui nous concerne, les juridictions pour mineurs évitent-elles toujours et à tous les jeunes délinquants la récidive ? Non, et cependant le droit - sans parler de l'application du droit des mineurs - peut et doit progresser vers la réinsertion du plus grand nombre possible de jeunes inadaptés sociaux.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Voilà !

M. Joseph Menga. Dans tous les cas, monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit pas de faciliter le travail des éducateurs, des magistrats ou de la police, ni de justifier telle organisation administrative.

Il s'agit d'aider des jeunes en difficulté à trouver dans la société telle qu'elle est la place à laquelle ils ont droit.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Votre propos n'a rien à voir avec le sujet !

M. Joseph Menga. C'est dans cet esprit, monsieur le garde des sceaux, que fut conçue l'ordonnance du 2 février 1945.

Cet esprit risque de tomber progressivement dans l'oubli si on n'y prend garde, c'est-à-dire si l'on omet de considérer que la prison doit être l'exception et non pas un puissant moyen pour la société et ses mandataires de se disculper.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez maintenant bien dépassé votre temps de parole. Il faudrait donc songer à conclure ! (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Et nous sommes déjà convaincus ! Nous avons accepté un amendement, monsieur le président. Notre collègue sera content ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Aubert. Pour une fois qu'un socialiste dit des choses sensées, nous ne sommes pas à cinq minutes près.

M. Louis Mexandeau. Avec quel talent !

M. André Farton. Mais c'est dommage, il va nous priver de Jack Lang. (*Sourires.*)

M. Joseph Menga. Je tiens également, monsieur le garde des sceaux, à appeler votre attention sur l'absurdité des dispositions en vigueur depuis la loi du 17 juillet 1970 limitant à dix jours maximum la durée de la détention provisoire pour les moins de 16 ans.

Comment satisfaire aux exigences de l'instruction - conservation des preuves, risque de pression sur les mineurs - pour une détention aussi limitée dans le temps ?

Les magistrats instructeurs n'utilisent d'ailleurs pas complètement ce délai, puisque la durée moyenne des détentions provisoires pour cette classe d'âge est de sept jours.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas le sujet.

M. Emmanuel Aubert. Au moins ce sont des choses sensées !

M. Joseph Menga. Monsieur Aubert, je vous prie de bien vouloir m'écouter. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Menga, ne prolongez pas artificiellement votre temps de parole en répondant à des interruptions.

M. Emmanuel Aubert. En plus, monsieur Menga, j'observais seulement que vos réflexions étaient sensées !

M. André Farton. Exactement !

M. Joseph Menga. Le temps qui m'est limité... (*Exclamations sur divers bancs du groupe R.P.R.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tiens donc !

M. Joseph Menga. ... m'empêche de développer toutes les raisons qui conduisent à reconnaître l'absurdité de cette loi.

M. Emmanuel Aubert. Est-ce encore sensé, monsieur Menga ?

M. Joseph Menga. On a invoqué, monsieur le garde des sceaux, l'opinion publique.

A cet égard, je vous renvoie aux résultats d'une enquête d'opinions, que vous aviez commandée au Credoc et effectuée au printemps de 1986.

M. Emmanuel Aubert. Enquête dépassée !

M. Joseph Menga. Que révèle cette enquête ? Que 62,6 p. 100 des personnes interrogées sont d'accord pour que la loi recommande des mesures éducatives pour les jeunes délinquants de moins de dix-huit ans, contre 30,2 p. 100 ; et que 59,7 p. 100 des personnes interrogées ne sont pas d'accord pour que l'on puisse mettre un mineur de moins de seize ans en prison, sauf actes graves, contre 30,6 p. 100.

C'est montrer que l'opinion publique, privilégiée dans sa majorité la mesure éducative et elle estime nocive l'incarcération des mineurs.

Un dernier mot (*Exclamations et rires*) pour répondre à un argument développé en commission des lois par notre collègue Jacques Toubon...

M. Louis Mexandeau et M. Henri Emmanuelli. Où est-il ?

M. Joseph Menga. ... qui, tout en manifestant son accord sur le contenu de l'article additionnel, a expliqué son opposition en arguant du fait que cet article serait de nature à modifier largement l'ordonnance du 2 février 1945.

Une telle argumentation ne résiste pas à une analyse sérieuse. S'agissant, en effet, de modifier seulement l'article 11 de ce texte, il n'est nullement question de transformer l'architecture de l'ordonnance du 2 février 1945.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée s'honorerait en adoptant l'article additionnel qui lui est proposé sous forme d'amendement. Il est temps de tirer toutes les conséquences du principe affirmé en 1945 : « L'éducation vaut mieux que la prison ».

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Joseph Menga. Si beaucoup sont nés exclus, ils ne sont pas nés délinquants.

Le pari de l'éducation vaut la peine d'être tenu. L'audace et la volonté éducatives de combattre l'exclusion sont moins risquées que le maintien criminogène de l'emprisonnement provisoire.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Très bien !

M. Joseph Menga. Avec les 1 500 magistrats, psychologues et praticiens de l'enfance en difficulté, je reprends cette admirable formule de Camus : « Que serait la justice sans la chance du bonheur ? »

Est-il possible d'espérer que les législateurs que nous sommes, au-delà de leurs clivages traditionnels, donneront une chance à ces jeunes plus « en difficulté » que « difficiles ».

L'occasion nous en sera donnée durant ce débat. Quant à moi, je suis convaincu que cet appel sera entendu et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Emmanuel Aubert et M. René André. Très bien !

M. André Fanton. Il faut convaincre M. Mexandeau, M. Menga ; mais n'en faites pas trop quand même ! (*Sourires.*)

M. Henri Emmanuelli. Vous n'avez rien compris !

M. le président. La parole est à M. Philippe Marchand, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Philippe Marchand. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la tâche m'incombe donc de conclure cette discussion générale...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est difficile !

M. Philippe Marchand. Le lieu ne se prête pas à la confiance, mais l'heure y est peut-être propice.

M. André Fanton. Oui, M. Joxe est parti ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marchand. Théoriquement, je ne devais pas intervenir.

M. André Fanton. Absolument ! Nous attendions M. Jack Lang.

M. Philippe Marchand. Voici ma confiance. Cet après-midi, j'étais absent de l'Assemblée pour accomplir, exceptionnellement, ma tâche d'auxiliaire de justice, et je me trouvais dans un palais de province.

Spontanément, un certain nombre de magistrats et d'avocats qui se trouvaient là - de toutes opinions politiques, j'en suis certain...

M. Emmanuel Aubert. Mais bien sûr !

M. Philippe Marchand. ... de diverses appartenances syndicales, j'en suis convaincu, ont été unanimes pour me confier combien ils redoutaient l'application de votre projet.

M. Jean-Claude Martinez. C'est le lobby !

M. Philippe Marchand. Non, pas parce que c'est un lobby ! Il s'agit d'hommes et de femmes quotidiennement affrontés aux difficultés de la vie judiciaire pour défendre les intérêts qui leur sont confiés ou juger ceux qu'ils ont à juger.

Ces hommes et ces femmes redoutaient que l'application de votre loi ne se transforme en une véritable désorganisation de la vie judiciaire, au détriment de la liberté des citoyens et de la sécurité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le garde des sceaux, il y a déjà eu une réforme, et j'ai eu l'honneur de rapporter, le 14 octobre 1985, le projet de loi présenté par M. Robert Badinter. Certains pourraient s'attendre que je me livre ici à une vibrante défense et illustration de ce texte. Irai-je jusque-là ? Je n'en suis pas personnellement certain, vous en jugerez. Ce dont je suis convaincu - et, pour exprimer cette conviction, ma tâche sera d'autant plus facile que certains de mes prédécesseurs, je pense en particulier à M. Roland Dumas ainsi qu'à M. Jean-Louis Debré, s'y sont déjà employés avec ô combien de talent et de précision - c'est que votre projet est, pour reprendre des termes déjà utilisés, lourd, bâclé, inutile, pervers, une accumulation de faux-semblants. Il est même - et je reprends les qualificatifs de M. Debré - dangereux, contestable, et - nous n'avons pas manqué de retenir le mot - hypocrite.

M. François Loncle. C'est un désastre !

M. Emmanuel Aubert. Et la réforme Badinter ?

M. Philippe Marchand. J'allais en parler, monsieur Aubert ! D'ailleurs, vous n'avez pas voté contre. Personne n'a voté contre dans cette assemblée.

M. Emmanuel Aubert. Je m'en suis expliqué tout à l'heure, monsieur Marchand !

M. Philippe Marchand. Bien plus, monsieur le garde des sceaux, ce qui est la loi, à l'heure actuelle, ce n'est pas le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est celui qu'a adopté le Sénat.

M. Emmanuel Aubert. Et alors ? Il a été voté par nous aussi !

M. Philippe Marchand. Et c'est devant ce même Sénat, qui aura la même composition, que vous allez demander sa réforme ! Ainsi, vous allez - et ce sera quelque chose d'exceptionnel dans les annales de la vie parlementaire, si cela se produit, mais j'espère que cela ne se produira pas - vous allez demander aux mêmes sénateurs de renier ce qu'ils ont voté précédemment, de se déjuger ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais des élections ont eu lieu en octobre 1986, au Sénat !

M. Philippe Marchand. Mais c'est le texte du Sénat, monsieur le président de la commission, qui est la loi actuelle !

M. Emmanuel Aubert. Et nous l'avons voté.

M. Philippe Marchand. L'immense majorité des juges d'instruction, on l'a souligné sur divers bancs, font bien, très bien leur métier. Ils se sentent responsables. Quand un juge d'instruction fait bien son métier, dans nombre de cas, notamment dans les affaires qui ne sont pas trop complexes ou qui ne présentent pas de danger - c'est arrivé - je suis de ceux qui pensent que le système en vigueur est le meilleur.

Mais il fallait quand même une réforme en raison de la solitude du juge, souvent pesante, et, surtout, devenue anachronique. En effet, dans tous les secteurs professionnels - chercheurs, ingénieurs, médecins, policiers -, c'est le travail d'équipe qui prévaut. Il doit en aller de même dans le monde judiciaire. Alors que, naguère, ce n'était pas le cas.

Aujourd'hui, très souvent, le juge d'instruction se trouve seul confronté à plusieurs avocats. Dans une soixantaine de tribunaux, il est seul face à un procureur et à des substituts. Pour cette raison, et beaucoup d'autres, on doit sur quelques points réformer la loi Badinter, cette loi que vous voulez abroger *in extremis* alors que son exécution a entraîné la création de postes de magistrat, que vous avez utilisés à d'autres fins, et qu'elle a reçu l'approbation de l'unanimité des avocats, de la majorité des magistrats, en dehors de quelques individualités - nous en avons une dans notre enceinte -, et en particulier de la majorité des juges d'instruction.

Les avantages de cette loi sont certains. Je pense notamment à la garantie du justiciable devant la chambre d'instruction, qui comprend deux juges d'instruction. Mais, j'ai toujours estimé, et je l'avais indiqué en tant que rapporteur, que, peut-être, sur ce point, j'admettrais une réforme, car un seul juge d'instruction suffirait parfois, évitant quelques problèmes dans les tribunaux.

Mais votre réforme, monsieur le garde des sceaux, quels problèmes ne va-t-elle pas poser ? Je ne veux pas citer des tribunaux qui sont dans mon département - ce serait déplacé à cette tribune. Prenons-en d'autres, sur la carte des tribunaux. Au tribunal de grande instance de Bressuire, par exemple, il faudrait nommer deux magistrats de plus. Deux aussi, au tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.

La volonté d'assurer la sécurité physique des magistrats n'est pas négligeable dans votre projet, c'est vrai, mais ce que vous proposez est tout de même beaucoup moins efficace que dans le système Badinter car, malheureusement, l'histoire nous l'apprend, les juges d'instruction qui ont payé de leur vie dans certaines affaires de banditisme étaient seuls, alors qu'avec le collège d'instruction Badinter ils sont plusieurs. Mais l'essentiel de la qualité du projet Badinter, c'est le travail collégial des juges d'instruction. C'est là que votre philosophie est totalement différente, monsieur le garde des sceaux, parce que, dans les affaires complexes, dans les affaires financières - et Dieu sait si, actuellement, il y en a ! - il importe que les magistrats travaillent en équipe. Il y a de la qualité de leur travail au niveau de l'instruction, il y a de l'accélération du déroulement de la procédure.

La loi Badinter, c'est la vraie collégialité qui peut améliorer la qualité d'instruction, réguler et accélérer son cours.

M. René André. Inapplicable !

M. Philippe Marchand. J'entends dire « inapplicable ».

M. André Fanton. Bien sûr !

M. Philippe Marchand. Pardon, mes chers collègues ! A l'initiative d'un certain nombre d'entre nous - car, à l'époque, effectivement, le Gouvernement n'était pas d'accord, au départ - a été introduit dans la loi Badinter le principe de la non-automatisme de la chambre d'instruction. Pourquoi ? Parce qu'il paraît totalement anormal que, lorsque le juge d'instruction va prendre la décision de maintenir quelqu'un en liberté, il faille que l'inculpé comparaisse devant trois magistrats. C'est donc une solution pratique qui a été retenue.

M. René André. C'est la justice à deux vitesses.

M. Philippe Marchand. Avec votre projet - et cette disposition a été déjà critiquée sur divers bancs -, vous mettez le juge d'instruction en tutelle. Un praticien peut très bien imaginer le juge d'instruction descendant de son cabinet jusqu'à la porte du prétoire où vient de siéger cette chambre des garanties et ayant cette réflexion : « Dire qu'ils me l'ont mis en liberté ! » Ou bien : « Dire qu'ils me l'ont envoyé en prison ! » « Me l'ont », c'est-à-dire m'ont mis l'inculpé.

M. Jean-Claude Martinez. Oh !

M. Philippe Marchand. C'est vrai qu'il y a des relations humaines directes entre l'inculpé et le juge d'instruction. A ce moment-là, comment voulez-vous que ce juge d'instruction, désresponsabilisé,...

M. Jean-Claude Martinez. « Me l'ont » ! Ma chose !

M. Philippe Marchand. Monsieur Martinez, occupez-vous de finances publiques où vous êtes excellent mais ne parlez pas des juges d'instruction !

M. Jean-Claude Martinez. C'est ça ! Et le juge Laroche est mort.

M. le président. Monsieur Marchand, ne retenez pas les interruptions de M. Martinez.

M. Philippe Marchand. Comment voulez-vous, disais-je, que ce magistrat, qui se sentira désresponsabilisé, puisse mener sérieusement l'instruction, car il sentira la tutelle...

M. Jean-Claude Martinez. Vous mettez la responsabilité à toutes les sauces.

M. Philippe Marchand. ... de cette chambre des garanties, la curatelle de la chambre d'accusation ?

Vous allez créer un juge d'instruction à responsabilité limitée. Voilà comment, avec d'autres, je juge votre projet.

M. André Fanton. C'est l'éloge du juge Pascal !

M. Philippe Marchand. Et puis, monsieur le garde des sceaux, vous le savez très bien, que l'amendement déposé par M. Toubon soit retenu ou non, il y aura un procès dans le procès puisque le juge d'instruction pourra être conduit, je ne veux pas dire à comparaître, mais à être entendu par la chambre des garanties. Nous verrons alors les avocats déposer des conclusions...

M. Louis Mexandeau. Eh oui !

M. Philippe Marchand. ... tendant à ce que ses collègues demandent au juge d'instruction de justifier sa demande d'inculpation. Tout cela est irréalisable et véritablement dangereux.

M. Louis Mexandeau. Eh oui !

M. Philippe Marchand. N'y aurait-il pas alors, derrière tout cela, d'autres intentions ? Moi, je ne suis pas là pour faire des procès d'intention...

M. Louis Mexandeau. C'est dommage !

M. Philippe Marchand. ... mais ce que je crains, c'est que certains, peut-être même dans votre entourage, n'aient voulu, par cette réforme, démontrer que les juges d'instruction faisaient mal leur métier. En effet, quand cette réforme sera appliquée, des difficultés surgiront sans arrêt et certains, alors, pourraient imaginer une autre réforme - ô combien plus dramatique ! - qui consisterait à supprimer carrément les juges d'instruction et à les mettre aux ordres, sous la maîtrise du pouvoir exécutif comme le sont - et c'est normal - les procureurs de la République.

Monsieur le garde des sceaux, j'en ai terminé. Après l'échec des prisons privées, après l'échec du code de la nationalité, peut-être vouliez-vous attacher votre nom à une réforme.

M. Louis Mexandeau. Eh oui !

M. Henri Emmanuelli. Il a Chaumet, cela suffit !

M. Louis Mexandeau. Il est temps de « Chaumet » !

M. Philippe Marchand. Mais alors, à partir du moment où vous vous attaquez à l'instruction, il fallait aller jusqu'au bout de votre logique. On pouvait en discuter, car ce n'est pas un problème de droite et de gauche ce n'est pas un problème de politique, mais de philosophie judiciaire.

M. Louis Mexandeau. C'est du « Chaumet » technique !

M. Philippe Marchand. Oui, vous auriez pu présenter une réforme, j'allais presque dire une révolution, en proposant le système anglo-saxon, en allant jusqu'au bout, si vous ne vouliez plus de juge d'instruction, en instituant la procédure accusatoire. Mais alors, et nous le savons, vous vous seriez heurté à toute la tradition judiciaire française, au poids du ministère public qui, dans notre pays, dispose d'un outil efficace - je n'ai pas dit redoutable -, la police judiciaire, qui fait pencher l'équilibre puisqu'en France, contrairement à ce qui se passe aux Etats-Unis, l'inculpé n'a pas le droit de mener une contre-enquête. Mais ce texte-ci, nous le rejetons, et nous, ne sommes pas les seuls.

M. Louis Mexandeau. Même les frères Chaumet !

M. Philippe Marchand. Tout à l'heure, notre collègue Jean-Louis Debré, homme d'expérience, parlait de vote en conscience. Il avait parfaitement raison.

J'ai eu la tâche de présider pour peu de temps la commission parlementaire réunissant des représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale pour réfléchir aux problèmes judiciaires. C'était une bonne structure. Tous les groupes politiques représentés ont discuté de cette réforme. Nous discutons peut-être trop en praticiens, mais nous avons laissé l'idéologie au vestiaire. Cela nous permettait, entre nous, loyalement, d'ouvrir un certain nombre de voies. Ces voies, votre réforme les ferme.

Je souhaite de tout cœur, au terme de cette discussion générale, que, dans cette assemblée, la majorité se retrouve non pas politiquement mais en conscience pour vous demander de retirer ce projet ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada, ainsi que l'entente fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1125, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation du quatrième avenant modifiant la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus signée le 22 mai 1968, modifiée les 10 février 1971, 14 mai 1973 et 12 juin 1986.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1126, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1127, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Debré une proposition de loi tendant à instituer des médiateurs médicaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1110, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Roatta une proposition de loi tendant à autoriser l'admission des chiens-guides d'aveugles dans les transports en commun.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1111, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Gérard César et Julien Jacob une proposition de loi tendant à créer en faveur de l'Institut national des appellations d'origine un droit par hectolitre de vins revendiqués en appellation d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1112, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Gérard César et Lucien Jacob une proposition de loi relative à la création d'une redevance au profit des organismes agréés pour le contrôle qualitatif des vins d'appellation d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1113, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Claude Barate et Jacques Faran une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'exercice des activités de mandataire commercial en fruits et légumes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1114, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Bonnet une proposition de loi tendant à créer une zone d'entreprise dans les vallées d'emploi de la Dordogne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1115, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dominique Chaboche une proposition de loi relative à la commercialisation du pommeeau.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1116, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Jack Salles une proposition de loi relative aux délégués du personnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1117, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Messmer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin de donner vocation à la qualité de combattant et à attribuer la carte du combattant aux militaires ayant participé à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre menées par la France sur les théâtres d'opérations extérieures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1118, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centre des postes et télécommunications d'accéder à la propriété d'une résidence principale et à exclure le logement de fonction des barèmes d'imposition.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1119, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Christine Boutin une proposition de loi relative à la domiciliation des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1120, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Couve une proposition de loi tendant à améliorer le régime des ventes en soldes dans les communes touristiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1121, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Hersant une proposition de loi tendant à faciliter l'accueil des animaux de compagnie dans les maisons de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1122, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Blanc une proposition de loi tendant à compléter les dispositions tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1123, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean de Gaulle un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de programme, adopté par le Sénat, relatif au patrimoine monumental (n° 1019).

L'avis sera imprimé sous le n° 1124 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1109, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1059 relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (rapport n° 1094 de M. Jacques Limouzy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1000 relatif à la transformation de la Régie nationale des usines Renault en société anonyme (rapport n° 1093 de M. Franck Borotra, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1011, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, autorisant - en ce qui concerne la prise de possession des immeubles nécessaires à l'organisation ou au déroulement des XVI^e Jeux olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie - l'application de la procédure d'extrême urgence et la réquisition temporaire (rapport n° 1086 de M. Pierre Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1031 relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (rapport n° 1103 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1009 relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données (rapport n° 1087 de M. René André, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1072 de MM. Henri Cuq et Albert Mamy tendant à modifier le code de procédure pénale et relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux enquêteurs et aux personnels en tenue de la police nationale ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1089 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 1057 de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (M. Michel Péricard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 décembre 1987, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES BOURSES DE VALEURS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 9 décembre 1987, et par le Sénat dans sa séance du samedi 5 décembre 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Michel d'Ornano ; Philippe Auberger ; Jean-Pierre Balligand ; Pascal Clément ; Raymond Douyère ; Jacques Oudot ; Georges Tranchant.

Suppléants. - MM. Jean-Pierre Delalande ; Jean-François Mancel ; Robert-André Vivien ; Gilbert Gantier ; Alain Griotteray ; Roger Combrisson ; Christian Baeckeroot.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet ; René Bailayer ; Roger Chinaud ; Charles Jolibois ; Jacques Descours-Desacres ; Tony Larue ; Jean-Pierre Masseret.

Suppléants. - MM. Michel Durafour ; Maurice Blin ; Raymond Bourguine ; André Fosset ; Lucien Neuwirth ; Louis Perrein ; Robert Vizet.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du mercredi 9 décembre 1987

SCRUTIN (N° 896)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Nombre de votants	571
Nombre des suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	246
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 209.

Contre : 1. - M. Michel Lambert.

Non-votants : 4. - MM. Henri Nallet, Jean-Jack Queyranne, Alain Richard, président de séance, et Bernard Schreiner.

Groupe R.P.R. (167) :

Pour : 1. - M. Olivier Guichard.

Contre : 154.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Louis Debré.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Péuf
(Maurice)
Alfonzi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Ascasi (François)
Auchedé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolome (Claude)
Bassinat (Philippe)

Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Bernon (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Booquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepau (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)

Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Eiie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)

Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Fredy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henn)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germion (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gouuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guichard (Olivier)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)

Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Joselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Juxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Doyère (Raymond)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
LeFranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncé (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Natiez (Jean)

Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Rigal
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Emile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Arrighi (Pascal)
 Auburger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Audert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoît (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)

Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougan (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoe (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)

Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Freutat (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaule (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godfroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Gratteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hammoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herliory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Huest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)

Kaspereit (Gabriel)
 Kergrénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifs (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lambert (Michel)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Legercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)

Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papou (Christiane)
 Mme Papou (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquai (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de la Moran-dière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Prioriol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revy (Charles)

Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufensacht (Antoine)
 Rostalet (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)
 Sergeant (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stürbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maunce)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Louis Debré.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

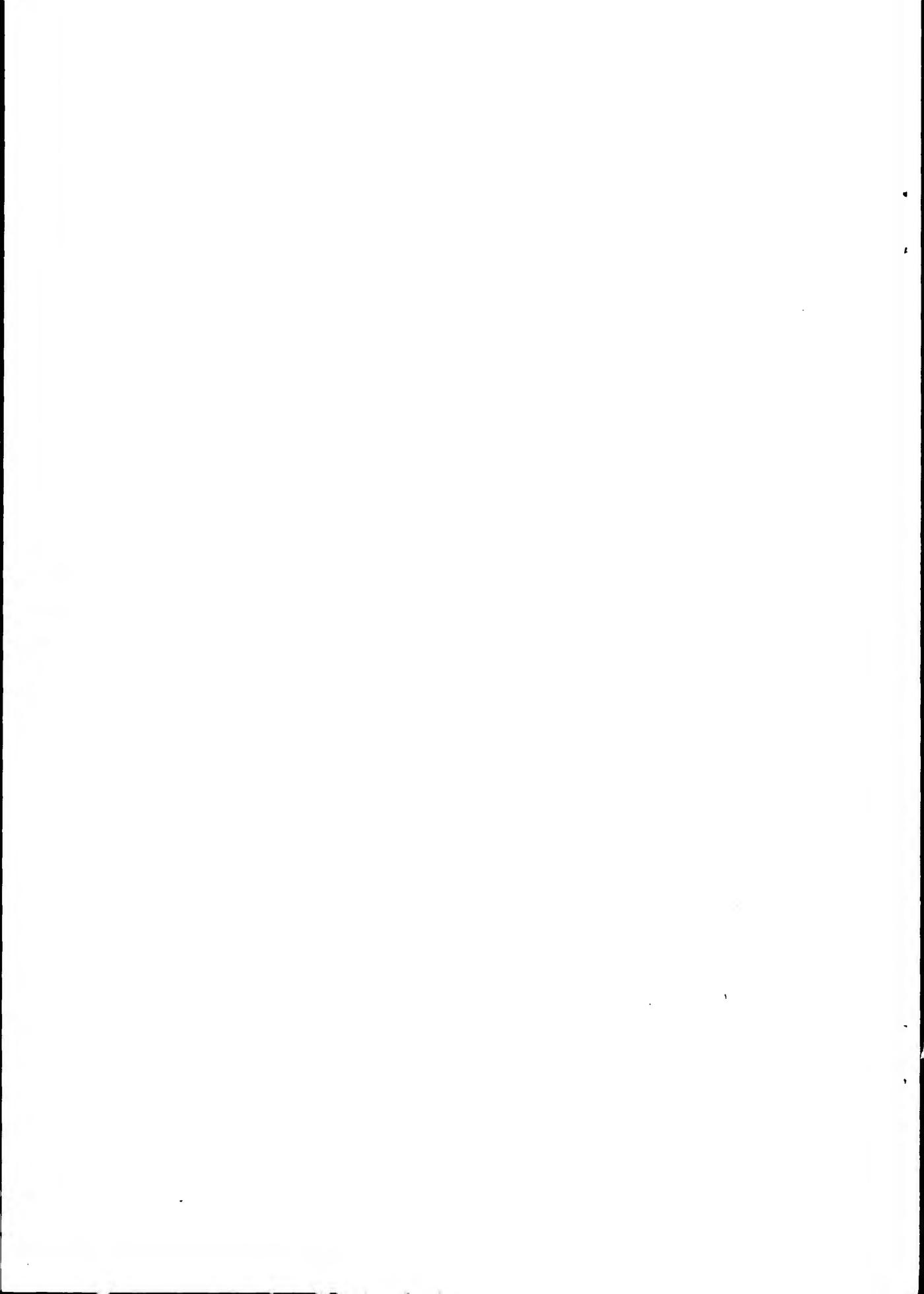
M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Edouard Frédéric-Dupont, Henri Nallet, Jean-Jack Queyranne et Bernard Schreiner.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Michel Lambert, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Henri Nallet, Jean-Jack Queyranne et Bernard Schreiner, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	100	862	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 38 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 37 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
33	Questions 1 en	100	864	
83	Table compte rendu	52	86	
83	Table questions	52	86	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	90	835	
38	Questions 1 en	90	840	
88	Table compte rendu	52	81	
88	Table questions	52	82	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 672	<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 16</p> <p>Téléphone : Renseignements : (1) 48-76-82-31 Administration : (1) 48-78-81-39</p> <p>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>
37	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	870	1 636	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

